★ Année 1952. — N° 11 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 25 Janvier 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

Séance du jeudi 24 janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Villeneuve, le président. — Adoption (p. 323).
2. — Excuses et congés (p. 324).
3. — Dépôt d'un avis (p. 324).
4. — Demandes d'interpellation (p. 324).
5. — Rétablissement des communications et défense contre les eaux dans le Sud-Est. — Discussion d'un projet de loi (p. 324).
M. Simonnet, rapporteur suppléant.
Discussion générale: M. Lucien Lambert. — Clôture.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Accession de la Grèce et de la Turquie au traité de l'Atlantique-Nord. — Discussion d'un projet de loi (p. 326).
MM. Mutter, rapporteur; de Monsabert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.
Question préalable opposée par M. de Chambrun: M. de Chambrun. — Rejet, au scrutin.
Discussion générale: MM. Billotte, Daniel Mayer, de Chambrun, Malleret-Joinville, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; le rapporteur. — Clôture.
Article unique.
Explication de vote: M. Raymond-Laurent.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
M. le président.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 338).
8. — Incident (p. 338).
M. Babet.
9. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République (p. 339).
10. — Renvois pour avis (p. 339).
11. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 339).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 339).
13. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 340).
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 340).
15. — Dépôt de rapports (p. 340).
16. — Dépôt d'un avis (p. 340).
17. — Ordre du jour (p. 340).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 janvier 1952 a été affiché et distribué.

M. Frédéric de Villeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve, sur le procès-verbal.

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le président, je vous demande simplement de bien vouloir m'autoriser à faire une courte mise au point au sujet du discours prononcé par mon collègue M. Babet, député de la Réunion, lors de la séance du 22 janvier, dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel* du mercredi 23 janvier, page 296.

Je pense, mon cher collègue, que vos paroles ont dépassé quelque peu votre pensée lorsque vous avez dit que 95 p. 100 de la population tourne le dos à notre préfet.

C'est inexact. Cette proportion doit être inversée; il est possible que seulement 5 p. 100 de cette population n'approuve pas sa politique.

Pour une fois que nous avons un préfet jeune, dynamique, qui ne veut pas être inféodé à la politique locale, on lui trouve quantité de défauts! Qui n'en a pas ?

M. le président. Monsieur de Villeneuve, vous rouvrez le débat sur le fond. Je vous demande de limiter vos observations au procès-verbal.

M. Frédéric de Villeneuve. En tout cas, à la Réunion, nous ne voulons pas revenir aux errements qui consistaient, lorsque le représentant de la France ne faisait plus l'affaire de quelques personnes, à le renvoyer.

C'est une façon d'agir tout à fait préjudiciable aux intérêts de notre petite patrie. En voici la preuve: qu'on aille là-bas et qu'on y trouve quelque chose de semblable à ce qui existe dans un département français!

Jusqu'à présent, nous avons dormi. Le réveil risque d'être pénible. Malgré tout, nous avons confiance en la mère patrie qui nous aidera et qui, avec l'aide de Dieu, reprendra sa place éminente dans le monde.

M. le président. Mon cher collègue, votre observation ne constitue pas une rectification au procès-verbal. Le règlement ne me permet pas de vous laisser poursuivre.

M. Frédéric de Villeneuve. Cette France d'au delà des mers est largement représentée dans cette assemblée. Elle n'est pas l'apanage d'un seul groupe politique. Ce qui montre bien que, dans sa diversité, le problème de la France d'outre-mer doit être réexaminé.

Ceci m'autorise à dire — et je m'adresse plus spécialement à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur...

M. le président. Monsieur de Villeneuve, je vous répète que votre intervention ne constitue pas une rectification au procès-verbal. Je ne peux vous laisser poursuivre. Le règlement doit être observé.

M. Frédéric de Villeneuve. Je demande simplement à M. le ministre de l'intérieur de prendre des mesures de contrôle et de coordination en ce qui concerne les services administratifs de la Réunion et des départements d'outre-mer.

M. Raphaël Babet. Je demande la parole, pour répondre à M. de Villeneuve.

M. le président. Monsieur Babet, je vous donnerai la parole en fin de séance, si vous le désirez, pour un fait personnel. Il ne s'agit pas du procès-verbal et je regrette d'avoir toléré trop longtemps cette atteinte au règlement.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Olivier Caliot et Jean-Jacques Juglas s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Monsabert un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant M. le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord (n° 2159).

L'avis sera imprimé sous le n° 2446 et distribué.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme François, sur la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités locales, politique qui a pour conséquence, ou de mettre lesdites collectivités dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget ou de les contraindre à voter des augmentations massives des centimes additionnels et des taxes, augmentations que ne peut plus supporter l'immense majorité des contribuables.

De M. Aumeran, sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le gouvernement de Bonn.

De M. Catroux, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour effectuer un desserrement indispensable du crédit et plus spécialement du crédit de trésorerie, étant donné que les mesures de restriction de crédit prises depuis le 15 novembre 1951, mesures brutales, inadaptées, ne tenant aucun compte des discriminations nécessaires, se révèlent facteurs importants d'une diminution de la production et de l'exportation, et sont donc une véritable asphyxie pour l'économie française et par suite pour les conditions de vie des Français.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

RETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS ET DEFENSE CONTRE LES EAUX DANS LE SUD-EST

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 milliard 600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques. (N° 2266.)

La parole est à M. Simonnet, suppléant M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, au mois de novembre 1951, de graves inondations des affluents du Rhône ont éprouvé les départements du Sud-Est. Le Gouvernement a immédiatement délégué sur place MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics pour décider des mesures à prendre.

Grâce à l'action des pouvoirs publics, grâce à l'action des municipalités, grâce à l'entr'aide des populations éprouvées par le sinistre, les effets de l'inondation ont pu être limités, mais les dommages restent considérables. De nombreuses digues ont été enlevées, et nombre d'habitations sont sous la menace de nouvelles crues qui emporteraient ce que la précédente inondation a épargné.

Aussi le Gouvernement a-t-il pris des mesures immédiates en faveur des sinistrés, et il nous demande, par le projet en discussion, les moyens de réparer, de consolider en les améliorant, les ouvrages détruits ou endommagés.

Les mesures immédiates, vous les connaissez. Ce sont d'abord les secours d'extrême urgence mis par l'Etat à la disposition des préfets, les secours votés par les conseils généraux, les dépenses engagées par les communes, dépenses qui pourront être partiellement remboursées par l'Etat.

Ce sont aussi, en faveur des particuliers, les délais et remises d'impôts, les prêts consentis pour les agriculteurs par les caisses de crédit agricole et, pour les industriels et les commerçants, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Mais ces mesures immédiates ne suffisent pas. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet dont nous discutons.

Ce projet tend à ouvrir un crédit de 1.600 millions destiné au rétablissement des communications d'une part, à la réfection et à l'amélioration des ouvrages de défense, d'autre part. C'est dire que ce crédit sera géré par plusieurs ministres, le ministre de l'agriculture pour les chemins ruraux, le ministre de l'intérieur pour les chemins départementaux et vicinaux, le ministre des postes, télégraphes et téléphones pour le rétablissement des communications téléphoniques, enfin et surtout le ministre des travaux publics pour les routes nationales, la défense contre les eaux et la Société nationale des chemins de fer français.

Une remarque de forme s'impose à ce sujet. Nous aurions préféré, au lieu d'un crédit global, que la répartition par ministère nous soit donnée dans le projet même, et non pas simplement dans l'exposé des motifs, car il est évident que, puisqu'il s'agit de quatre départements ministériels, ces crédits seront inscrits finalement à quatre budgets différents. La commission n'a pourtant pas modifié, malgré ce défaut de forme, la rédaction du projet gouvernemental, désireuse qu'elle était d'en permettre le vote le plus rapide possible.

Ce texte sera suivi, annonce le projet, d'un règlement d'administration publique. Nous voudrions, en vue de ce règlement d'administration publique, vous signaler, monsieur le ministre, la portée que la commission des finances entend donner à ces crédits.

Il ne s'agit pas de réparer les dommages mobiliers ou immobiliers causés par l'inondation aux particuliers. Il s'agit de refaire les moyens de communication et les ouvrages de défense contre les eaux.

Ces voies et ouvrages sont en majorité la propriété de l'Etat ou des collectivités locales, mais certains ouvrages appartiennent à des associations syndicales ou même à des particuliers. A notre avis, leur réfection est comprise dans ce projet sinon, lorsqu'une partie des digues, le long de certaines rivières, appartient à des particuliers, on risquerait, ayant rétabli les digues communales, départementales ou nationales et maintenant en l'état les digues appartenant à des particuliers, de laisser sans protection tous les terrains situés en aval.

Il nous semble que la technique même de la défense contre les eaux exige que la réfection et l'amélioration des digues appartenant à des particuliers soit comprise dans ce crédit.

Nous observons en second lieu qu'il faut non seulement refaire, mais surtout améliorer les ouvrages de défense contre les eaux. Le fait même que les inondations aient pu prendre une telle ampleur prouve que les digues étaient insuffisantes, et surtout qu'elles étaient mal entretenues.

Il faut donc refaire ce qui a été emporté, et aussi renforcer ce qui existe, le renforcer à l'aide des crédits qui nous sont demandés et, si ces crédits sont insuffisants, à l'aide de crédits à inscrire au budget des années suivantes.

Ainsi, monsieur le ministre, nous mettrons fin à l'angoisse que connaissent un certain nombre d'habitants de ces régions, qui aujourd'hui encore sont à la merci d'une crue ou d'une inondation.

Nous leur permettrons de vivre à l'abri de ce danger et, comme ils vous on déjà remercié pour votre visite et pour les secours qui leur ont été immédiatement distribués, je ne crois pas trahir leur pensée en vous remerçiant de ce que vous ferez aussi à l'avenir pour leur sécurité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, le 28 novembre dernier, le groupe communiste déposait une proposition de loi qui prévoyait l'octroi d'un crédit de cinq milliards de francs pour aider les victimes des inondations, des exonérations d'impôts et le dépôt par le Gouvernement, dans le délai de deux mois, d'un projet de loi assurant les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne répond qu'en partie à ce que nous demandions. Le Gouvernement pense peut-être régler ainsi la question si grave des inondations dans la région du Sud-Est, mais un crédit de 1.600 millions de francs est nettement insuffisant.

Il n'est pas question, dans ce projet de loi, des indemnités pour pertes subies. On dit dans l'exposé des motifs que des secours d'urgence ont été accordés grâce aux crédits du budget du ministère de l'intérieur, mais ces secours ont été insuffisants.

Les inondations ont pris l'ampleur d'une véritable catastrophe dans plusieurs départements. Les dégâts se chiffrent à plusieurs milliards. Ont été endommagés non seulement des digues, des lignes de chemins de fer, des routes, des ponts, mais aussi de nombreuses maisons d'habitation.

Des récoltes ont été complètement détruites. En certains endroits, l'envasement est tel que la remise en culture nécessitera de gros frais. C'est la ruine et la misère pour beaucoup de sinistrés.

Les deux ministres qui se sont rendus à Avignon au moment où la ville était inondée auraient dû se rendre compte de l'importance de la catastrophe, mais il semble qu'ils n'ont pas bien vu les inondations, puisque le Gouvernement, par la suite, n'a accordé que 3.500.000 francs de secours pour le département du Vaucluse et 3 millions pour le département des Bouches-du-Rhône.

Ce sont les comités organisés par les sinistrés qui ont apporté l'aide la plus efficace à la population. Dans le Vaucluse, sous l'impulsion de la fédération des locataires et des syndicats ouvriers, de nombreux comités ont collecté et réparti des secours aux sinistrés. Des soirées théâtrales ont été organisées et un arbre de Noël a réuni en Avignon plus de mille enfants de sinistrés. Les mineurs des Bouches-du-Rhône ont travaillé le dimanche 16 décembre au profit des sinistrés.

La solidarité des travailleurs a fait beaucoup plus que le Gouvernement pour aider les victimes des inondations.

M. Adrien Mouton. Très bien!

M. Lucien Lambert. Aujourd'hui, la modicité du crédit prévu par le projet de loi en discussion laisse supposer qu'il ne sera pas fait beaucoup pour défendre les riverains contre les inondations.

Il n'est prévu, en effet, que 640 millions de francs pour les travaux de défense contre les eaux, ce qui signifie que la plus grande partie des dépenses sera laissée à la charge des syndicats et des communes intéressés.

Les travaux à réaliser pour préserver le territoire des inondations sont importants. Pour ne citer que quelques cas dans le département de Vaucluse notamment, il faut, dans la région de Bollène, réparer et construire les digues de protection sur la Lez, digues dont la rupture a causé de graves dégâts. Il faut draguer le lit de cette rivière. A Bédarrides, si les travaux qu'avait proposé il y a déjà des années notre camarade Chartier, alors conseiller général, et qui consistaient à endiguer et à draguer le lit de la rivière, ne sont pas réalisés rapidement, dans quelques années les eaux s'écouleront à côté du lit, détruiront les terres de culture et inonderont les villages voisins.

A Avignon se pose la question du Rhône et de la Durance. Il faut draguer, construire des digues solides et des stations de pompage.

Je ne fais état que de quelques cas pour ce département qui a beaucoup souffert des inondations. Les travaux indispensables pour réparer les dégâts et pour éviter d'autres inondations sont évalués, pour le Vaucluse seulement, à plus d'un milliard de francs.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, la préfecture a évalué à 450 millions de francs les travaux de réparation des dégâts, et vous ne prévoyez que 640 millions pour les travaux de protection contre les eaux pour tout le Sud-Est.

Alors combien d'inondations faudra-t-il encore pour que le Gouvernement comprenne qu'il faut réaliser les travaux demandés depuis longtemps par les syndicats et par les communes ?

Nous avons été alertés depuis longtemps par le syndicat des riverains de la Durance à Châteaurenard. Nous sommes intervenus auprès des ministres intéressés, et plusieurs fois en séance publique. En tiendrez-vous compte, messieurs les ministres ?

Dans cette région de Châteaurenard, la protection contre les eaux de la Durance consiste en des digues en terre, et dans la nuit du 21 au 22 novembre dernier, sans le dévouement de nombreux travailleurs qui, avec des sacs emplis de terre, ont consolidé ces digues, toute cette région, qu'on se plaît à qualifier de jardin de la France, aurait été envahie par les eaux de la Durance.

Il faut draguer le lit de la Durance, construire des digues solides de protection, sans quoi toute cette partie du département des Bouches-du-Rhône risque d'être ravagée par une crue de la Durance, comme la ville d'Avignon elle-même.

Pour ces deux départements seulement, il faudrait plus du double des crédits que vous proposez pour tout le Sud-Est.

Les ministres qui sont venus à Avignon se sont-ils bien rendu compte de la catastrophe ? Ils auraient vu alors ces pères et mères de famille, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, portant leurs enfants sur les bras, et toutes ces familles quitter leurs maisons envahies par les eaux.

Savez-vous que M. Paul Huguier, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur à la Motte-du-Rhône, s'est pendu parce qu'il avait tout perdu dans l'inondation ?

M. Jean Bermond, exploitant agricole à l'île de la Bartelasse, à Avignon, s'est suicidé, ruiné par les inondations. Si vous aviez secouru tout de suite ces sinistrés, cela ne serait certainement pas arrivé.

La responsabilité du Gouvernement est grande dans cette catastrophe. Des projets ont été présentés depuis longtemps, et le refus des crédits en a toujours retardé la réalisation.

Le projet de défense contre les eaux de la Durance à Châteaurenard date de 1935, et nous avons reçu il y a plusieurs semaines une lettre de la mairie de Châteaurenard et du syndicat des sinistrés de cette commune. On demande tout de suite et depuis des semaines une somme de cinq millions de francs pour faire démarrer ces travaux, et le ministre fait la sourde oreille.

Dans la région d'Arles, un projet prévoyant des dispositions d'aménagement du Rhône et des canaux d'écoulement a été conçu dès 1907; on en attend toujours la réalisation.

La commune de Berre, dans les Bouches-du-Rhône, a fait un projet pour l'aménagement de l'Arc. La commune demande trois millions de francs. Des travaux sont à réaliser également dans la Saône-et-Loire, la Drôme, le Rhône, les Basses-Alpes, les Alpes-Maritimes, le Gard, et dans de nombreux autres départements.

Le crédit proposé de 1.600 millions est insuffisant, c'est certain, mais nous estimons que c'est un premier résultat obtenu par l'action des sinistrés eux-mêmes. En le votant, nous appelons les sinistrés et les populations riveraines menacées par les inondations à s'unir et à renforcer leur action.

Nous avons reçu du comité des sinistrés de la ville de Tarascon une lettre dont j'extrais le passage suivant:

« Nous vous demandons, monsieur le député, de bien vouloir prendre note de l'existence de ce comité et, le cas échéant, votre appui pour obtenir une aide qui nous est de plus en plus nécessaire. »

Nous assurons ces sinistrés de tout notre appui, comme nous assurons l'ensemble des communes, des syndicats et de la population que nous soutiendrons tous leurs efforts pour obtenir que les travaux de défense contre les inondations soient enfin réalisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Une dotation de 1 milliard 600 millions de francs est ouverte en vue de permettre:

« Le rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951;

« La réfection, avec les améliorations indispensables dans le cadre de cette dotation pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

« La remise dans leur état antérieur des ouvrages hydrauliques.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'utilisation de ce crédit. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ACCESSION DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1373 autorisant M. le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord. (N° 2159.)

La conférence des présidents, réunie le 23 janvier 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit les temps de parole:

Commission des affaires étrangères, 20 minutes;

Commission de la défense nationale, 10 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 35 minutes;

Groupe socialiste, 25 minutes;

Groupe communiste, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 20 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;

Groupe d'action paysanne et sociale, 7 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 7 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 35 minutes.

Isolés, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

Enfin la durée des scrutins a été estimée à 10 minutes.

L'organisation ainsi décidée oblige la conférence des présidents à demander à l'Assemblée de tenir une nouvelle séance demain vendredi matin, qui serait consacrée à la discussion de l'ordre du jour primitivement prévu pour cet après-midi et demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. André Mutter, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Mutter, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le conseil de l'Atlantique, réuni le 20 septembre 1951 à Ottawa, après avoir examiné la situation internationale et pris diverses mesures, s'est penché sur la question de la Grèce et de la Turquie et sur la situation nouvelle créée par divers événements survenus depuis quelques années dans la région du Moyen-Orient.

Voici le passage du communiqué qui concerne l'admission de la Grèce et de la Turquie au sein du pacte de l'Atlantique:

« Considérant que la sécurité de la région nord-atlantique serait renforcée par l'accession de la Grèce et de la Turquie au traité Nord-Atlantique, le conseil a décidé de recommander aux gouvernements membres, une fois obtenue l'approbation des parlements nationaux conformément aux procédures législatives respectives, d'adresser aussitôt que possible au royaume de Grèce et à la république de Turquie une invitation à accéder au traité ».

Cette décision a été prise conformément à l'article 10 du pacte de l'Atlantique que le Parlement a ratifié en 1949 et dont le texte est ainsi conçu:

« Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au traité en déposant son instrument

d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession ».

Je signale à ce propos que, conformément à l'avis de la commission des affaires étrangères, il avait été décidé, lors de la ratification par la France du pacte de l'Atlantique, qu'aucun Etat membre ne pourrait accéder à ce pacte sans l'approbation du Parlement français.

Ainsi, l'admission de nouveaux membres au sein du pacte de l'Atlantique est liée à trois conditions: l'adhésion unanime des Etats membres de ce pacte; l'intérêt de cette admission en vue de favoriser le développement des principes de ce traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique-Nord; l'autorisation du Parlement.

A Ottawa, les membres du conseil de l'Atlantique ont donc invité tous les Etats membres, conformément à la procédure de leurs parlements nationaux, à régulariser cette situation. C'est dans ces conditions que le Gouvernement français, sous la signature de M. René Pleven, alors président du conseil, et de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, déposait, le 6 novembre 1951, un projet de loi autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord.

L'autorisation du Parlement étant donnée, la troisième condition prévue à l'article 10 du pacte sera réalisée.

La première — l'accord unanime des Etats membres — a été constatée dans la déclaration faite à Ottawa le 21 septembre dernier.

Reste donc, mes chers collègues, la deuxième condition que je voudrais examiner rapidement devant vous: y a-t-il intérêt, pour le développement des principes du pacte et pour la sécurité de la région de l'Atlantique Nord, à envoyer à la Grèce et à la Turquie une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord ?

Dans leur déclaration d'Ottawa, les signataires du pacte de l'Atlantique ont attiré l'attention des Etats membres sur deux points. Le premier est la nécessité de ne pas se laisser diviser sur un point névralgique quelconque de l'Atlantique Nord, afin que ne puisse se produire aucune manœuvre de diversion en vue d'une attaque de la partie Nord ou de la partie Sud selon l'état de faiblesse de l'une de ces parties.

Le deuxième point sur lequel les signataires du pacte de l'Atlantique ont attiré l'attention des Etats membres est la nécessité incontestable de protéger la région du Moyen-Orient qui constitue , à n'en pas douter — les événements récents nous le confirment — un point névralgique quant à la sécurité même de l'ensemble de l'Europe.

L'éventualité de tels événements avait été, d'ailleurs, déjà signalée en 1949, dans l'excellent rapport présenté par M. René Mayer à l'occasion de la ratification par le Parlement du pacte de l'Atlantique. Les faits ont confirmé que, depuis 1949, c'est surtout dans la région du Moyen-Orient que la situation internationale s'est aggravée et que, par conséquent, l'Europe peut être menacée.

Il appartenait donc aux membres du pacte de l'Atlantique d'examiner cette question et de tenter de faire face à cette situation.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, présente, à n'en pas douter, un intérêt certain pour le développement des principes du pacte de l'Atlantique. Il est bon d'inclure au sein de ce pacte deux nations susceptibles de renforcer, sur le plan spirituel, le pacte de l'Atlantique.

De même, le projet intéresse la sécurité de la région de l'Atlantique Nord.

C'est un fait bien établi que l'admission de la Grèce et de la Turquie constituera un renforcement certain dans la région du Moyen-Orient.

Au cours de ces dernières années, la Grèce a montré, malgré la petitesse de son territoire, qu'elle savait défendre son indépendance et, avec une armée de 175.000 hommes, tenir tête à des interventions particulièrement importantes à ses frontières du Nord.

En ce qui concerne la Turquie, j'ai donné dans mon rapport les derniers chiffres que j'ai pu obtenir quant à la force militaire qu'elle représente. Il s'agit d'une armée permanente de 500.000 hommes, bien équipée et courageuse comme le montre la conduite du contingent turc dans les opérations soutenues par l'O. N. U., en Corée.

Ce sera un apport intéressant dans la région du Moyen-Orient.

La Turquie, qui consacre à ses dépenses militaires 47 p. 100 de son budget général, dispose aussi d'une aviation de chasse et d'une marine qualifiées. D'autre part, 1.200.000 hommes ont reçu l'instruction nécessaire et pourraient être mobilisés grâce à l'appoint de 70.000 officiers de réserve.

Je puis donc affirmer, pour vous rassurer pleinement, mes chers collègues, que non seulement dans l'intérêt de la France, ce qui est un aspect normal de la question, mais dans l'intérêt même de la sécurité internationale, la participation de la Grèce et de la Turquie à la défense de l'Europe et dans la position névralgique du Moyen-Orient, constitue incontestablement, aux termes de l'article 10 du traité, un apport important sur le plan de la sécurité.

Je crois avoir ainsi justifié, au nom de la commission des affaires étrangères, la décision que l'Assemblée va être appelée à prendre.

Quelles objections peuvent être faites à l'adoption du projet de loi ?

Il en est une première, à laquelle d'ailleurs je viens de répondre: l'inclusion de la Grèce et de la Turquie alourdirait le pacte de l'Atlantique.

Les chiffres que j'ai cru devoir citer montrent, à l'évidence, que l'apport de la Grèce et de la Turquie, loin d'alourdir le pacte, aboutit au contraire à le renforcer.

Voici une deuxième objection: la conclusion d'un pacte régional n'aurait-elle pas été préférable à l'élargissement du pacte de l'Atlantique ?

Je ne crois pas trahir la position du Gouvernement français en indiquant qu'à l'origine, ce fut là la thèse qu'il défendit en accord avec certains membres de la commission des affaires étrangères.

La discussion sur ce point se prolongea plusieurs mois. Les comités mixtes du pacte de l'Atlantique aboutirent à la conclusion qu'il était préférable d'admettre la Grèce et la Turquie au sein du pacte de l'Atlantique avec l'égalité des droits, mais aussi avec l'égalité des devoirs, une telle décision revêtant une certaine importance sur le plan international.

En outre, les membres du pacte de l'Atlantique ont considéré que la Méditerranée constituait de plus en plus un tout, qu'on ne pouvait la diviser — cette opinion appellera, je crois, quelques observations de la commission de la défense nationale — et qu'il valait donc mieux, à la fois au regard du pacte de l'Atlantique et sur le plan militaire, n'avoir qu'une stratégie unique et un seul commandement.

Ajouterai-je que, depuis plusieurs années déjà, la Grèce et la Turquie sont à la fois membres du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E. ?

Une dernière objection vise la réaction de l'U. R. S. S. devant l'élargissement du pacte de l'Atlantique.

Dès le 25 novembre, l'Union soviétique adressait une note aux quatre gouvernements auteurs d'un projet de commandement au Moyen-Orient. Quelques semaines plus tôt, elle avait adressé à la Turquie une note officielle, qui fut suivie d'une démarche de son ambassadeur à Ankara, pour protester contre un accord dont le but agressif serait certain et pour affirmer qu'elle ne pourrait rester indifférente devant un tel fait.

Ces arguments seront sans doute repris à cette tribune.

Or, le pacte de l'Atlantique postule que, pour défendre l'idéal de liberté et de démocratie, les peuples se réunissent dans un cadre spécial et entendent prendre efficacement, sur tous les points névralgiques, des mesures de sécurité, dans un dessein purement défensif. Cette position a été affirmée dans de nombreux communiqués.

Plusieurs Etats pourront considérer cette organisation comme une agression et proférer des menaces dans certains communiqués ou au cours de certaines démarches. Ce fut le cas lorsqu'il s'agit de l'admission de la Norvège au sein de ce pacte. Ce l'est encore pour la Grèce et pour la Turquie.

Nous considérons que, sur le plan de la sécurité internationale, il est nécessaire d'affirmer que partout où la liberté et la paix pourront être menacées s'élèvera un front commun des démocraties ainsi que les éléments nécessaires pour protéger la sécurité.

Telle fut la décision prise à Ottawa. Telle est celle que, par 36 voix contre 8, votre commission des affaires étrangères a retenue en vous proposant l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission en la priant de s'en tenir à l'objet précis du débat. Certes, d'autres

problèmes se poseront, notamment en ce qui concerne la Méditerranée. Mais aujourd'hui, nous sommes uniquement saisis d'un projet tendant à autoriser M. le Président de la République à donner son accord à l'envoi au royaume de Grèce et à la République de Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord.

En donnant cette autorisation, vous aurez conscience, mes chers collègues, d'avoir apporté à la construction de la paix une pierre solide. Peut-être qu'à force d'élever cet édifice nous aurons la satisfaction de voir la paix et la sécurité assurées dans le monde, en particulier en Europe. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. *Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Goislard de Monsabert, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a estimé, dans sa très grande majorité, qu'elle ne pouvait que donner son accord à l'accession de la Grèce et de la Turquie au pacte de l'Atlantique Nord. De même, elle ne peut qu'approuver l'exposé des motifs du projet de loi n° 1373 et s'associer aux raisons qui viennent d'être invoquées par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Par contre, la commission de la défense nationale regrette qu'à cette occasion le Maroc et la Tunisie, bastions et couvertures naturels des trois départements français d'Algérie, n'aient pas été compris dans le même pacte, comme ils auraient dû l'être au moment même où l'Algérie y fut incluse.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental n° 1373 fait état de « la nécessité d'étayer le flanc méridional du dispositif de l'organisation atlantique et de maintenir la liberté des communications à travers la Méditerranée... grâce à la collaboration militaire avec la Grèce et la Turquie ...qui occupent des positions géographiques d'une grande valeur stratégique ».

Il saute aux yeux, cependant, au simple examen de la carte, que cette collaboration, certes nécessaire, n'apporte au problème posé qu'une solution fragmentaire.

La protection du flanc méridional de l'organisation atlantique aussi bien que la liberté des communications à travers la Méditerranée ne peuvent être assurées que si l'Afrique du Nord forme un tout intangible. Leur sécurité totale eût exigé la constitution d'un théâtre solide du Moyen-Orient. Mais, comme vient de l'exposer M. le rapporteur, par suite des graves événements qui se sont produits en Iran, en Transjordanie et en Egypte, ce Moyen-Orient constitue présentement un point dangereusement faible pour la sécurité de l'Occident.

Il faut ajouter le fait nouveau que constitue l'indépendance de la Lybie, ce qui porte la ligue des pays arabes au contact même de la Tunisie, actuellement soumise à des agitateurs à sa solde. Ainsi, de Téhéran à Tunis, la défense du continent européen risque d'être tournée.

On conçoit que, dans ces conditions, la Turquie — Turquie d'Asie donc comprise — veuille se rattacher stratégiquement à l'Europe et non à un Moyen-Orient qui menace de s'effondrer.

Mais l'accession de ce pays, aussi bien que celle de la Grèce, au traité de l'Atlantique Nord, loin de garantir contre les dangers qui pourraient provenir de l'Occident les met davantage en valeur. Leur défense propre exige comme condition première une Méditerranée occidentale inviolable; leurs bases, en partie tout au moins, sont situées comme les nôtres en Afrique du Nord.

Faute d'avoir voulu traiter ces problèmes dans les précédents accords, nous avons abouti à une formule stratégique boiteuse, avec un théâtre centre-Europe limité à la péninsule continentale et jusqu'aux Pyrénées seulement, et un théâtre Sud-Europe dont l'Italie constitue la seule partie terrestre et qui n'est appuyé qu'à une mer dont les bords ne sont pas, jusqu'à présent, garantis en totalité par ce traité.

En l'absence de la participation de l'Espagne, d'une part, de l'inclusion de notre Afrique du Nord, de l'autre, nous avons renoncé à la seule solution capable d'assurer nos bases naturelles de soutien, de manœuvre et de défense. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Le théâtre Sud-Europe n'aurait dû être, en réalité, qu'un sous-théâtre de l'Eurafrique, dont les bases communes sont en Afrique du Nord. La campagne de libération à travers l'Italie en a illustré la démonstration.

L'accession de la Grèce et de la Turquie au traité de l'Atlantique-Nord doit donc avoir pour conséquence logique la revision de la défense occidentale, visant à l'établissement d'une stratégie ainsi qu'à l'organisation d'un haut commandement plus conforme à nos propres intérêts.

Notre défense nationale ne se conçoit que dans le cadre militaire du bloc intangible France-Maroc-Algérie-Tunisie.

Est-il besoin de rappeler, en outre, le rôle primordial qu'y joue notre armée d'Afrique, dont l'unité indispensable comprend cependant des éléments de nos différents pays africains. Elle représente, ne l'oublions pas, le sixième de nos effectifs totaux et le quart de nos effectifs de métier.

L'établissement de bases américaines dans nos protectorats africains aurait dû logiquement faire suite à la satisfaction de nos légitimes exigences à cet égard. Leur présence même n'est-elle pas la preuve de l'unité de l'Eurafrique ?

Il serait vain de vouloir faire, à ce propos, des distinctions subtiles, alors que l'adversaire, dans ses réactions, ne ferait aucune différence entre tous les Etats, participant à la lutte par leurs effectifs ou la favorisant par une infrastructure qui y serait adaptée. Ce sont les exigences stratégiques qui font l'unité d'un théâtre militaire.

En résumé, votre commission de la défense nationale estime qu'on ne doit apporter aucun retard à l'adhésion de la Grèce et de la Turquie au pacte de l'Atlantique, mais qu'il est nécessaire de donner à ce traité, dans les moindres délais, les conséquences qu'il comporte, notamment par l'inclusion du Maroc et de la Tunisie et par l'instauration d'une stratégie adaptée à ces situations nouvelles.

Votre commission de la défense nationale, à une très grande majorité, émet donc un avis favorable à d'adoption du projet de loi n° 1372 autorisant M. le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à adhérer au pacte de l'Atlantique Nord. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. de Chambrun oppose la question préalable.

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. En réalité, l'Assemblée nationale a été saisie par le Gouvernement de deux textes de loi relatifs à l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique. M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères a fait une allusion au second texte, mais a demandé à l'Assemblée de limiter le débat au premier. Cependant, ces deux textes concernent le même problème.

Le premier, celui que nous discutons, prévoit une invitation à la Grèce et à la Turquie pour entrer dans le système du pacte de l'Atlantique. Le second a trait à la ratification d'un protocole qui précise la portée de l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique et notamment les importantes modifications et les extensions qui seront apportées à ce pacte étendu à l'Asie et jusqu'au Caucase.

Lorsque la commission des affaires étrangères a été amenée à se prononcer sur le premier texte, le Gouvernement avait omis de lui donner connaissance du second, ce qui fait qu'elle ne s'est pas déterminée en pleine connaissance de cause.

M. le rapporteur a parlé de la majorité de 36 voix contre 8 qui avait approuvé le premier texte de loi, portant invitation à la Grèce et à la Turquie. Mais la majorité s'est trouvée fort diminuée lorsqu'il s'est agit de décider la discussion de ce premier texte, intimement lié à l'autre de l'avis d'une grande partie des membres de la commission des affaires étrangères.

Certains commissaires se sont d'ailleurs réservé d'évoquer à la tribune l'ensemble du problème et de ne pas accepter que la politique étrangère soit ainsi présentée par pièces et morceaux à l'Assemblée nationale, s'agissant d'une même affaire.

Pour ma part, je me propose d'examiner les divers aspects du vote qui nous est aujourd'hui demandé par le Gouvernement.

Tout d'abord, mesdames, messieurs, l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique représente une extension considérable de ce pacte et des engagements souscrits par nos gouvernants. Auparavant, ces engagements allaient jusqu'à l'Adriatique; maintenant, on entend qu'ils portent beaucoup plus loin, jusqu'en Asie.

Le Gouvernement a essayé, dans son exposé des motifs, de masquer cette extension en disant que nous étions déjà engagés envers la Turquie, et il a évoqué un traité anglo-franco-turc de 1939 qu'il présente comme une sorte de préface normale,

toujours en vigueur, de l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique. La France était engagée vis-à-vis de la Turquie; elle continuerait à l'être.

En réalité, quand on se reporte à ce traité de 1939 on s'aperçoit, d'abord qu'il avait été chèrement acheté par la cession à la Turquie du Sandjak d'Alexandrette, qu'il prévoyait l'éventualité d'une agression en Méditerranée — il visait alors l'Italie fasciste — et qu'un protocole ajouté excluait expressément toute action de la Turquie contre l'Union soviétique.

Voici ce que disait le protocole annexe:

« Les obligations contractées par la Turquie ne peuvent pas obliger ce pays à entreprendre une action ayant comme effet ou entraînant comme conséquence l'entrée en conflit armé avec l'Union soviétique. »

Considérer qu'un traité comme le pacte de l'Atlantique, qui vise uniquement l'Union soviétique, est la suite normale d'un traité de 1939 qui l'excluait, c'est une véritable jonglerie diplomatique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et, d'autre part, peut-on vraiment considérer ce traité de 1939 comme étant en vigueur ? Le cas qu'il visait, l'agression de l'Italie fasciste, s'est produit. Que fit le gouvernement turc, lié par le traité ? Il avait reçu le sandjak d'Alexandrette; cependant, il n'a pas bougé jusqu'à la fin de la guerre. Le traité ayant été violé par le gouvernement turc, on peut difficilement le considérer comme étant en vigueur, à moins que ce ne soit par le moyen d'une véritable farce juridique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vérité, mesdames, messieurs, c'est que nous ne sommes pas engagés.

Ce n'est pas un engagement que cette déclaration du 10 novembre 1951 signée par le Gouvernement. Ce n'est pas, à tout le moins, un engagement pour l'Assemblée nationale qui n'a pas reçu communication de cette constitution d'un commandement du Moyen-Orient, comprenant la Turquie, et auquel on a l'intention de faire participer la Nouvelle-Zélande.

L'Atlantique va maintenant jusqu'au Caucase et la Nouvelle-Zélande, on ne sait pourquoi, vient jusqu'au Moyen-Orient!

Il n'y a pas d'engagement de la France à l'égard de la Grèce et de la Turquie, je le répète. Seul est engagé, depuis mars 1947, date de la doctrine Truman, le gouvernement des Etats-Unis.

Il est permis de penser que ce gouvernement, ayant pris seul l'initiative d'englober dans sa stratégie la Grèce et la Turquie, pouvait en garder, seul, la responsabilité, et qu'il n'y a pas intérêt, pour notre Gouvernement, à ajouter aux engagements qu'il a déjà pris de nouvelles et très lourdes responsabilités dans le domaine de la coalition militaire.

Le pacte est étendu aux Balkans, à la mer Noire, au Caucase, frontières de l'Union soviétique. Antérieurement, le seul pays signataire du pacte de l'Atlantique ayant une frontière commune avec l'Union soviétique était — M. le rapporteur l'a rappelé — la Norvège.

C'était une frontière commune de peu d'étendue et, au mois de mars 1949, avant la signature du pacte de l'Atlantique, le gouvernement norvégien avait adressé une note à l'Union soviétique en précisant qu'étant donné son voisinage il n'autoriserait pas l'installation de bases aériennes étrangères en territoire norvégien.

Cette précaution du gouvernement norvégien, le gouvernement turc est très loin de l'avoir prise. Des bases aériennes sont établies en territoire turc, à proximité de la frontière soviétique.

Il ne suffit pas, mesdames, messieurs, de dire qu'un pacte est défensif pour qu'il le soit forcément. Pousser les avant-postes de la défense de l'Atlantique Nord dans le continent asiatique permet de penser que l'on considère que la meilleure manière de se défendre peut être, à un moment donné, d'attaquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, on peut estimer qu'en même temps qu'elle constitue une extension considérable du pacte cette entrée de la Grèce et de la Turquie compromet encore davantage les principes qu'a rappelés M. le rapporteur et qui étaient inscrits dans le préambule de ce traité: « civilisation commune, liberté individuelle, démocratie ».

En Grèce et en Turquie, il n'est de liberté individuelle que pour un nombre limité de citoyens. Il n'est pas de liberté individuelle pour les communistes ni pour les progressistes. Et pour l'ensemble du peuple, n'existent guère que les apparences de la liberté. Le peuple est dans la misère. La principale liberté individuelle réservée à chacun paraît être celle de mourir éventuellement de faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et quant à la démocratie, ces gouvernements sont en réalité des oligarchies. Quelques faits peuvent facilement démontrer ces affirmations.

En Grèce, dans le courant de l'année 1951, pendant de longues périodes le pain blanc et le pain bis ont été interdits; seul était autorisé le pain noir. Quant à la viande, sa consommation n'était permise que deux fois par semaine.

Hier, le correspondant du journal *Le Monde* donnait un tableau de la situation dramatique du peuple grec sous le fardeau de la course aux armements. Il écrivait:

« Des taxes et des impôts directs rendront encore bien plus difficile une existence déjà passablement ingrate. Une hausse du prix de la vie ne peut manquer de suivre les mesures prises par le Gouvernement, alors que les salaires demeurent scandaleusement bas. Cette disproportion ne peut qu'entraîner de sérieuses complications intérieures. Les fonctionnaires ne peuvent vivre avec des traitements de famine et le Gouvernement ne peut payer une drachme de plus... » — les drachmes vont ailleurs — « ... Les malheureux n'ont qu'à se débrouiller ou s'engager dans l'armée, seul secteur, décidément, qui intéresse ceux qui d'une main si légère coupent les crédits ».

Et le correspondant du journal *le Monde* concluait:

« On s'étonnera ensuite que le moral du pays et, par conséquent, celui de l'armée, ne se révèlent pas aussi merveilleux que certains le voudraient. »

C'est le tableau, à jour, de la situation intérieure de la Grèce. Cette situation est la conséquence de cette aide militaire qui exige que, dans ce pays où le peuple vit dans des conditions misérables, 42 p. 100 des crédits budgétaires soient consacrés à des dépenses militaires!

De cette situation misérable, lamentable de la plus grande partie de la population une faible minorité, une oligarchie tire les profits.

En ce qui concerne la Turquie, la situation que je vais vous exposer résulte d'un rapport de l'expert du gouvernement américain, M. Thornburg, envoyé sur place pour rendre compte.

Parlant du paysan turc — vous savez que la population de la Turquie est constituée, pour 90 p. 100, de paysans — l'envoyé américain déclare:

« Les conditions sanitaires ne pourraient guère être pires. Une immunité acquise par de longs siècles et les effets salutaires de la pluie et du soleil constituent la seule sauvegarde contre les infections. On peut se demander pourquoi il n'existe presque pas de chevaux dans les fermes d'Anatolie alors que les Turcs étaient d'intrépides cavaliers. Une des raisons est sans doute les fréquentes réquisitions de l'armée; une autre est qu'un bon cheval est signe de richesse, et le peuple turc a appris qu'il lui faut éviter de posséder tout ce qui peut attirer l'attention du percepteur... Le paysan turc n'est pas paresseux. Il n'a pas de raison de travailler. Tant les moyens que le désir d'une vie meilleure doivent être fournis au paysan si l'on veut qu'il fasse partie de la République turque. »

C'est avouer que ces paysans qui, à raison de 90 p. 100, composent l'immense majorité de la population, ne font même pas partie de la République turque avec laquelle vous voulez traiter aujourd'hui.

Et dans cet heureux pays, 47 p. 100 des crédits du budget sont absorbés par les dépenses militaires.

C'est pourquoi je suis fort sceptique quant à l'optimisme de M. le rapporteur concernant le renforcement de la coalition atlantique qui résulterait de l'inclusion de la Turquie et de la Grèce.

M. le rapporteur a dit: « Il y a 500.000 hommes en Turquie et 175.000 en Grèce ». A la vérité, étant soldats, ceux-là ont l'avantage d'être nourris. Mais pour qu'un pays ait une force et une puissance dont on soit fondé à tenir compte, il faut encore que son économie soit saine et que, le cas échéant, les soldats sachent pourquoi ils se battent. Or ces deux conditions ne sont remplies, actuellement, ni en Grèce ni en Turquie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Lorsque l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement explique qu'il s'agit d'étayer le flanc méridional du dispositif, on ne peut pas s'empêcher de penser que si les étais sont constitués par deux planches pourries c'est tout l'échafaudage qui risque de s'écrouler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En revanche, mesdames, messieurs, cet acte diplomatique que l'on nous demande de ratifier engendrerait des risques accrus pour la France.

D'abord, nous serions engagés, en vertu de la jurisprudence du pacte de l'Atlantique sur la notion d'agression indirecte, à soutenir éventuellement les oligarchies des pays en cause si, à un moment donné, la faim conduisait des fractions importantes de leur population à se soulever.

D'autre part, si des incidents de frontière éclataient dans les Balkans ou aux limites de l'Arménie, nous serions également engagés d'avance. Nous ne serions pas maîtres de nos décisions. Il y a là un danger sur lequel je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale.

Il est certain que les minorités dirigeantes à Athènes ou à Constantinople sont beaucoup moins raisonnables que, par exemple, les dirigeants norvégiens. Elles sont composées d'hommes beaucoup moins modérés. Quand on lit leurs déclarations, on constate qu'ils paraissent des fanatiques de la course aux armements.

J'ai eu la curiosité de relire les débats du Conseil de l'Europe. Je m'excuse auprès de nos collègues, parlementaires européens, de répéter pour les autres, les parlementaires ordinaires, quelques phrases qui ont été prononcées dans ces débats.

M. Pierre Cot. Pour les parlementaires français tout simplement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Gilbert de Chambrun. Le 10 décembre dernier, au Conseil de l'Europe, un orateur grec, M. Maccas, s'écriait:

« L'essentiel, le primordial, le fondamental, c'est de s'armer, de s'armer sur tous les plans possibles, sur le plan atlantique, sur le plan européen, sur le plan insulaire, sur le plan continental ».

Il y a certainement une grande différence entre cette attitude et la modération relative adoptée dans ses déclarations par le gouvernement norvégien.

En consultant la presse d'Athènes on constate encore une surenchère par rapport à la déclaration faite au Conseil de l'Europe et que je vous ai lue. On y déclare:

« L'arrivée de quelques régiments anglais, américains, français à la frontière de Macédoine fera s'écrouler les pouvoirs populaires dans les Balkans ».

Il est certain que nous avons affaire à un personnel politique qui ne présente aucune mesure dans ses déclarations et qui paraît ne pas en présenter dans ses desseins. Ce sont ces hommes qui seraient maîtres des décisions si un incident de frontière venait à se produire.

Considérons maintenant la situation en Turquie.

Un journal important, traduisant une opinion autorisée, tire ainsi la conséquence du vote qui vous est aujourd'hui demandé:

« Que devons-nous demander nous, le gouvernement turc ?

« 1° Indépendamment de forces aériennes stratégiques qui puissent attaquer la Russie, une force aérienne suffisante pour défendre le ciel de la Turquie;

« 2° Une force navale et aéronavale qui puisse nous assurer de façon catégorique la supériorité en mer Noire;

« 3° Autant d'unités anglaises, américaines, françaises et italiennes que nous fournirons d'unités turques pour la défense du Moyen-Orient, de la même classe et d'effectifs égaux;

« 4° Des armes, de l'équipement, des munitions et du matériel en quantités abondantes ».

Ce sont là, mesdames, messieurs, des perspectives de situations de force toujours plus compliquées et de risques toujours plus grands.

Enfin, on ne se contente pas de cette entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique; le projet gouvernemental — c'est une des raisons pour lesquelles on est si pressé d'obtenir aujourd'hui ce vote sur le premier texte — c'est l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans l'armée européenne. On pense que cela permettra de noyer dans une certaine mesure le poisson allemand, de donner l'impression que l'armée européenne n'est pas un tête-à-tête franco-allemand.

L'entrée de la Grèce et de la Turquie dans l'armée européenne, c'est la perspective de régiments turcs venant cantonner dans notre pays pendant que des conscrits français pourront être appelés à faire leur service militaire à Salonique ou à Erzeroum.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je pose cette question: pourquoi le Gouvernement a-t-il consenti à cette nouvelle extension du pacte de l'Atlantique ? J'ai eu l'occasion de le demander à la commission des affaires étrangères.

Ce n'est un mystère pour personne que les gouvernements du Canada, du Danemark, de la Norvège, de la Hollande y étaient opposés et que le gouvernement britannique manifestait de grandes réticences.

Pourquoi le gouvernement français y-a-t-il consenti ? Evidemment parce que c'est M. Acheson qui l'a demandé. Mais, dans cette affaire, le gouvernement des Etats-Unis, qui s'était engagé seul en Grèce et en Turquie, dans le cadre de sa politique, retire un avantage d'y engager également les douze autres signataires du pacte Atlantique.

Le gouvernement britannique, réticent jusqu'alors, y voit un avantage parce qu'il a négocié l'accord de la Turquie à la constitution du commandement du Moyen-Orient, commandement qu'il désire pour consolider ses positions actuellement secouées par des mouvements populaires en Iran et également en Egypte.

Par conséquent, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de la Grande-Bretagne peuvent considérer qu'ils tirent un succès de cette opération, mais nos gouvernants ne ramènent rien qu'un danger de guerre plus grand et des engagements toujours plus lourds pour notre pays.

Je pense que l'état de l'opinion en France et même à l'Assemblée nationale ne justifiait pas cette nouvelle mesure.

Je pense que le moment n'était pas opportun pour étendre encore les engagements militaires et les engagements stratégiques de la France.

Le pays, dans son ensemble, me paraît désirer une détente internationale, des négociations, un accord sur le désarmement.

Quant à l'Assemblée nationale, quelle est son opinion ?

Certes, il y a toujours ici une majorité lorsqu'il s'agit de voter des crédits militaires, de constituer, sur le papier tout au moins, des armées immenses, une coalition prodigieuse, mais lorsqu'il s'agit de dégager les recettes, alors les choses changent...

M. Pierre Cot. Très bien!

M. René Mayer. Ce n'est pas ce qui peut vous gêner!

M. Jean Pronteau. Mais vous, cela ne vous arrange pas!

M. Pierre Cot C'est en effet ce qui vous gêne, vous!

M. Gilbert de Chambrun. Je me réjouis, monsieur le ministre des affaires étrangères, que l'Assemblée nationale recule déjà devant les conséquences du pacte de l'Atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faudrait, pour que je fusse complètement heureux, qu'elle vît la nécessité de changer la politique qu'elle a jusqu'à ce jour subie, car il y a un champ immense pour des initiatives venant de notre pays. Il serait temps de reprendre la liberté d'action de la France au service de la paix. Les initiatives que nous prendrions pourraient nous rendre et notre rang de grande puissance, et la possibilité d'un retour à la prospérité. Mais ce n'est pas le problème qui se pose aujourd'hui. Nous en reparlerons dans d'autres débats de politique étrangère.

Toutefois, je constate — c'est pour cela que j'ai posé la question préalable — qu'au lieu de nous présenter ce projet de loi sur l'entrée de la Turquie et de la Grèce dans le pacte de l'Atlantique, le Gouvernement aurait dû nous saisir de plus importantes questions. Par exemple, préalablement à la conférence sur l'armée européenne, qui doit mettre la dernière main à cette conception chimérique, le Gouvernement aurait dû permettre qu'il y eût un débat et que l'Assemblée nationale fût amenée à faire connaître son opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'en a malheureusement pas été ainsi et je crains que ce gouvernement ne soit déjà trop engagé pour opérer un changement de politique.

En attendant, notre petit groupe refusera l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique.

Les nouveaux cadeaux que l'on veut faire à la Grèce et à la Turquie sont — l'exemple de notre pays le prouve, hélas! — plus onéreux pour ceux qui les reçoivent que pour ceux qui les donnent.

Par ce vote, nous témoignerons notre amitié pour le peuple grec et pour le peuple turc, écrasés sous le fardeau des charges militaires et à qui nous souhaitons de recouvrer leur indépendance et leur prospérité dans la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. de Chambrun.

A l'extrême gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Billotte. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. Pierre Billotte. Mesdames, messieurs, au nom de mes amis du rassemblement du peuple français, je veux vous dire d'abord que nous nous sentons pleinement solidaires de la Grèce et de la Turquie et que nous sommes profondement sensibles à leur appel.

Lorsque cet appel est lancé, entre autres, par les voix autorisées des Venizelos et des Politis, dont les noms sont aussi familiers à nos oreilles que ceux des hommes d'Etat français les plus connus, nous ne pouvons oublier tout ce que nous devons au peuple grec dans le domaine de la pensée ou dans le domaine de l'art mais aussi dans celui des vertus militaires. Si, en dépit de la loi du nombre et de la force, le peuple grec n'avait pas résisté héroïquement, comme il l'a fait, en 1940 et 1941, aux agresseurs fascistes, puis nazis, Hitler aurait attaqué la Russie dès le début de mai 1941. Alors, que serait-il advenu ? Peut-être l'élimination, avant l'hiver 1941-1942, de l'Union soviétique, en tant que puissance susceptible de mener des opérations de guerre moderne et peut-être ensuite la victoire hitlérienne. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Si, de l'abîme de douleur dans lequel il fut plongé pendant l'occupation, le peuple grec n'avait trouvé encore dans ses suprêmes ressources nationales la force de se redresser et de rejeter l'agression indirecte dont il fut la victime dès sa libération, qu'en serait-il aujourd'hui, mesdames, messieurs, de notre sécurité en Méditerranée et, par conséquent, dans l'Europe et dans le monde ?

M. Roland de Moustier. C'est précisément de ces héros que M. de Chambrun, tout à l'heure, parlait avec tant de légèreté, les traitant d'excités!

M. Pierre Billotte. Ce sont là, je pense, rendus à l'humanité par la Grèce éternelle, des services à la mesure de son génie millénaire et qui s'imposent à notre profonde reconnaissance. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Lorsque cet appel est lancé, notamment par MM. Menemenjoglu ou Koprulu, amis de la France, nous ne pouvons pas oublier que les relations entre la France et la Turquie sont plusieurs fois centenaires et que si, au cours des vicissitudes de l'histoire, elles n'ont pas toujours été ce qu'elles auraient dû être, elles se sont tout de même traduites finalement par le traité anglo-franco-turc d'assistance et d'amitié d'Ankara de 1939, qui fut, malgré toutes les difficultés, toujours respecté par la Porte de 1940 à 1944.

Nous ne pouvons pas oublier non plus que l'attitude de neutralité bienveillante de la Turquie, maintenue tout au cours de ces années terribles, malgré la pression des Allemands, de von Papen, a probablement permis, en sauvegardant les Détroits, les victoires d'El-Alamein et les victoires russes de 1943, si lourdes d'heureuses conséquences. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.)*

Mes amis et moi sommes donc entièrement favorables au principe de l'entrée des nations grecque et turque dans notre communauté de défense.

En dehors des raisons de solidarité humaine que j'esquissais à l'instant, nous y sommes favorables pour des raisons de sécurité et pour des raisons stratégiques.

Loin de partager les inquiétudes longuement soulignées à cette tribune par M. de Chambrun au sujet d'un accroissement de danger et de tension que provoquerait l'accession de la Grèce et de la Turquie dans le pacte, nous savons très bien que les stratèges très pragmatiques du Kremlin ne s'engageront pas dans une guerre générale qui impliquerait, en particulier, l'interventions des Etats-Unis, avant d'avoir réuni toutes les conditions de leur succès final sur la puissance américaine.

Loin donc de partager ces inquiétudes, nous pensons que l'apport stratégique de la Grèce et de la Turquie est très appréciable et qu'il nous est très nettement favorable dans la balance générale des forces.

Depuis que les guerres impliquant de grandes puissances ont pris la fâcheuse habitude de devenir rapidement mondiales, à la solidarité des peuples libres correspond, sur le plan stratégique, une véritable interdépendance des théâtres d'opérations, qui réclame et qui exige dès le temps de paix une unité toujours plus grande dans l'organisation et la préparation de la défense.

Mais l'entrée en scène de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique est-elle vraiment le meilleur moyen de concrétiser cette solidarité et cette interdépendance ? Personnellement, je ne le crois pas et je ne vous ai jamais caché, monsieur le ministre des affaires étrangères, que j'aurais de loin préféré l'organisation d'un pacte régional méditerranéen, convenable, articulé avec le pacte de l'Atlantique et dans lequel seraient entrés tout naturellement, avec les puissances méditerranéennes, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dont les intérêts sont pleinement reconnus dans cette région.

Les avantages de cette solution étaient à mes yeux certains; outre qu'il n'aurait pas été nécessaire de torturer nos notions géographiques les plus élémentaires en qualifiant d'atlantiques les confins caucasiens, les inquiétudes de certains de nos alliés scandinaves auraient été apaisées par cette solution, la participation indispensable de nouveaux territoires à notre sécurité collective aurait été facilitée, enfin le rôle de la France et, par suite, ses intérêts méditerranéens auraient été mieux compris et mieux reconnus. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

Je sais que cette conception, tout au moins pendant un temps, n'a pas été très éloignée de la vôtre. Je sais que, par suite de la volte-face de l'un de nos grands alliés, vous n'avez pas pu la faire prévaloir auprès des Américains et je le regrette d'autant plus qu'une fois la Grèce et la Turquie entrées dans le pacte de l'Atlantique se poseront immédiatement, et dans des conditions beaucoup plus difficiles que dans la solution d'un pacte méditerranéen, toute la question de l'organisation du système stratégique et politique de défense de la Méditerranée, celle de l'articulation de ce système avec celui du théâtre européen, celle de la structure et de la répartition des commandements en Méditerranée, celle de la sauvegarde de nos intérêts dans cette zone, celle de la question des bases espagnoles et, avant tout cela, celle du véritable rôle de l'Afrique du Nord française dans la stratégie occidentale.

Je me permettrai, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'insister un instant sur ce point.

Au moment de la signature, puis de la ratification, en 1949, du pacte de l'Atlantique, vous n'avez pas cru indispensable d'inclure dans l'aire atlantique le Maroc et la Tunisie. Vous y avez trouvé certains avantages que je n'ignore pas et que je reconnais volontiers.

Au moment où vous avez accordé, en 1951, au Maroc, assistance et facilités à l'aviation stratégique américaine — et je m'empresse de dire que vous avez bien fait — vous n'avez point, en contrepartie, négocié l'entrée du Maroc et de la Tunisie dans le pacte de l'Atlantique. Je pense, permettez-moi de vous le dire, que vous avez manqué là une fort belle occasion. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Aujourd'hui, où vous nous demandez d'autoriser l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au pacte de l'Atlantique, monsieur le ministre des affaires étrangères, alors que nous connaissons tous — et elle fut de tout temps — l'unité du problème méditerranéen, alors que le Maroc, si je ne m'abuse, est baigné par l'Atlantique, alors que la Tunisie et le Maroc commandent l'accès maritime, terrestre et aérien vers le Moyen-Orient, alors que, si la Grèce et la Turquie sont un jour — à Dieu ne plaise — victimes d'une agression, le Maroc et la Tunisie seront une fois de plus — et ce en dépit de nos actuelles difficultés — à nos côtés pour le meilleur et pour le pire, vous n'avez point lié tout logiquement l'entrée du Maroc et de la Tunisie dans le pacte de l'Atlantique à celle de la Grèce et de la Turquie.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre des affaires étrangères, en termes très diplomatiques, que je le regrette très profondément

Monsieur le ministre des affaires étrangères, par amitié pour les peuples grec et turc et par reconnaissance aussi, par souci de l'intérêt général, mes amis et moi apporterons nos suffrages à l'accord qui nous est demandé; mais avant la discussion du protocole additionnel au traité, je vous demande très fermement, au nom de mes amis et de moi-même, d'entamer, sans plus attendre et avec la ferme volonté d'aboutir et ce, malgré toutes les difficultés, des négociations avec nos alliés pour l'entrée du Maroc et de la Tunisie dans le pacte de l'Atlantique.

Notre vote sur le protocole additionnel sera, bien entendu, déterminé par l'état de ces négociations au moment où ce protocole viendra en discussion.

Je crois que l'intérêt de la France, celui des peuples qui nous sont associés et même la logique et le bon sens y trouveront leur compte. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mes chers collègues, au moment où se déroule ce débat, le Parlement est totalement libre de son vote, malgré l'envoi, que nous considérons comme juridiquement prématuré, à Ankara et à Athènes de militaires qui ont discuté comme si nous avions déjà, nous Parlement français, voté l'invitation à la Grèce et à la Turquie de se joindre aux autres nations participantes du pacte de l'Atlantique.

M. Pierre Cot. C'est une incorrection.

M. Daniel Mayer. Je ne sais si c'est une incorrection. Je crois que, sur le plan parlementaire, il eût mieux valu que se pressent un peu moins les organisations militaires, qui ne nous ont certes pas placés devant le fait accompli, mais qui moralement nous gênent quelque peu. Dans ce débat où nous sommes, certes, totalement libres sur le plan juridique, nous le sommes un peu moins sur le plan moral puisque déjà un peu engagés par ces visites et ces négociations à caractère militaire.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pour une fois que les militaires ne sont pas en retard! (*Sourires.*)

M. Daniel Mayer. C'est un général qui m'interrompt pour me dire cela! (*Rires.*)

Je ne suivrai pas M. Gilbert de Chambrun qui tire argument de la situation sociale d'un pays pour l'exclure de la solidarité des nations libres.

Notre collègue a parlé de la misère du peuple grec. Nous pouvons, hélas! lui opposer bien d'autres misères dans toute une série de pays, misères qui n'ont pas empêché certaine solidarité internationale de se manifester. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On peut éventuellement discuter, sur le plan stratégique, je dirai même sur le plan politique, de l'accession d'un pays au pacte de l'Atlantique; et demain, je le dis tout de suite, nous ferions des réserves contre l'inclusion de tel ou tel autre pays dans ce pacte. C'est ainsi que nous avons été émus par une dépêche du correspondant à Washington du journal *Le Monde:* nous avons lu ce soir que l'on parle déjà de l'inclusion éventuelle dans le pacte de l'Atlantique de l'Allemagne occidentale.

Lorsqu'il s'agit de raisons politiques, d'accord; mais s'agissant de raisons sociales, il nous est impossible de suivre M. de Chambrun dans ce domaine. Ce n'est pas la situation matérielle d'un peuple qui nous détermine. Je dirai même que, bien souvent, elle n'est pas déterminante pour marquer la solidarité internationale de certains des amis de M. de Chambrun. J'ai sous les yeux — et vous avez tous reçu ce document, puisque c'est l'annexe du remarquable rapport qu'a présenté notre éminent collègue M. René Mayer lorsqu'il défendit devant l'Assemblée nationale le pacte de l'Atlantique— le texte des dix-sept traités d'assistance mutuelle liant les uns aux autres des pays de l'Europe orientale et des sept traités, dont six sont encore en vigueur, qui lient la Russie soviétique à tous les pays de l'Europe orientale. Tous ces textes ne signifient pas, j'imagine, qu'il règne une très grande prospérité matérielle, sociale et humaine à l'intérieur de chacun des pays considérés.

M. Alfred Malleret-Joinville. Tous ces traités ont été conclus pour lutter contre le militarisme allemand...

M. Roland de Moustier. Qui n'existe plus.

M. Alfred Malleret-Joinville. ... que vous favorisez.

M. Daniel Mayer. Décidément, je ne serai interrompu que par des généraux. Mais cette fois-ci, c'est de l'autre côté de l'Assemblée. (*Rires.*)

A l'extrême droite. Quel général ?

M. Daniel Mayer. J'ai formulé moi-même, devant M. le ministre des affaires étrangères, à la sous-commission des affaires étrangères, un certain nombre de réserves.

Je désire indiquer quelles sont celles que nous maintenons quant à l'inclusion de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique.

Pour nous, tout d'abord — je tiens à le rappeler — le pacte de l'Atlantique est l'aspect occidental de la sécurité collective. Pour nous encore, sécurité collective signifie peut-être: gagner la guerre, mais avant tout et surtout: prévenir la guerre, empêcher la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà le sens que nous donnons à la sécurité collective.

Dans ces conditions, l'inclusion de la Turquie, en particulier, dans le pacte de l'Atlantique, est-elle un moyen de prévenir la guerre ?

Nous nous sommes posé la question.

A l'exception de la Norvège — et encore pour quelques dizaines de kilomètres dans le Grand Nord — la Turquie sera le premier pays adhérent au pacte dont une frontière sera commune avec celles de la Russie soviétique. Ainsi sommes-nous obligés de faire d'ores et déjà appel à la sagesse des hommes d'Etat turcs et de leur demander de faire tout leur possible, dans l'hypothèse d'un conflit local, pour que ce conflit demeure localisé aux fins de ne pas encourir, par le jeu du pacte de l'Atlantique, un risque d'aggravation certain.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous avez oublié l'Alaska!

M. Daniel Mayer. Le détroit de Behring sépare tout de même l'Alaska de la Sibérie, mon cher collègue.

Un autre risque est symétrique du premier: l'éloignement de la Turquie des Etats occidentaux peut, dans l'hypothèse d'un conflit aux confins du Caucase et de l'Arménie, nous faire craindre un nouveau Munich. Pourrait-on venir à temps au secours d'une Turquie attaquée par l'Union des républiques socialistes soviétiques ?

Ce sont ces divers risques qu'il nous faudra tenter d'éviter.

On nous a dit aussi que la Russie soviétique considérerait comme un *casus belli* l'entrée de la Turquie et de la Grèce dans le pacte de l'Atlantique.

Je n'en crois, pour ma part, à peu près rien.

Toutefois, la Russie soviétique peut effectivement craindre que, d'une part, le traité avec le Japon, d'autre part, l'inclusion de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique et donc la fermeture éventuelle des Dardanelles, en troisième lieu, certain danger de renaissance du militarisme allemand, aboutissent à une sorte de triple asphyxie. Il faudrait alors redouter qu'une telle situation suscite des gestes inconsidérés de la part de la Russie soviétique.

Nous pensons cependant que ce n'est ni à propos du Japon, ni à propos de la Turquie que ces gestes pourraient être commis et nous vous donnons rendez-vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, pour exprimer le caractère redoutable de ces craintes, à l'heure du débat sur l'armée européenne, création dont nous n'accepterons, à aucun moment, qu'elle soit le camouflage du réarmement allemand proprement dit. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Bardoux. Très bien!

M. Daniel Mayer. Sur la présentation même du problème, M. le rapporteur nous a fait l'amitié de bien vouloir répondre à la troisième observation que nous avions formulée devant la commission des affaires étrangères et qui était la suivante: Après tout, un pacte balkanique ou un pacte méditerranéen n'aurait-il pas été meilleur ?

Pour répondre aux objections que je viens de rappeler à cette tribune, M. André Mutter déclare, au nom de la commission ou plutôt de la majorité dans laquelle nous nous sommes finolement inclus volontairement, qu'un tel pacte régional n'eût eu de valeur que s'il avait été fortement articulé sur le pacte de l'Atlantique lui-même, ce qui eût alors posé des questions de coordination, de commandement, de stratégie et de ravitaillement; de sorte que, l'Italie étant déjà partie au traité et l'Afrique du Nord étant incluse dans sa zone de défense, mieux vaut considérer que la Méditerranée est un tout dont il est difficile de dissocier maintenant une zone.

C'est au nom du principe de cette unité méditerranéenne et, par conséquent, de l'unité de la défense méditerranéenne que nous avons accepté de nous contenter de formuler ces réserves

sans que cela modifie notre vote; mais nous rejoignons alors les propos que vient de tenir M. Billotte à cette tribune, à savoir qu'il nous faudra examiner avec beaucoup de soin le protocole additionnel dont l'Assemblée nationale discutera dans quelques semaines puisque ses dispositions poseront tout le problème de la protection de la zone marocaine et de la zone tunisienne. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, lorsque M. de Chambrun conteste la valeur de l'extension du pacte anglo-franco-turc par le projet de loi dont nous discutons, je crois qu'il commet une erreur. En effet, le traité anglo-franco-turc du 19 octobre 1939 paru au *Journal officiel* du 22 novembre, que j'ai sous les yeux, n'est pas un pacte rigoureusement réciproque. Il n'est réciproque que s'il s'agit d'événements pouvant survenir dans la zone méditerranéenne.

L'article 1er du pacte dispose bien que la Grande-Bretagne et la France collaboreront effectivement avec la Turquie dans l'hypothèse d'une agression commise contre la Turquie par une puissance quelconque; mais, pour que la réciproque soit vraie, il convient — paragraphe 1er de l'article 2 — que ce soit, par une puissance européenne, dans la zone méditerranéenne, que cet acte d'agression soit commis.

En fait, ce traité était alors dirigé — nous pouvons bien le dire maintenant — presque exclusivement contre l'Italie mussolinienne, et la Turquie, pour des raisons qui honorent d'ailleurs son pacifisme, avait expressément réservé le cas d'une guerre entre la France et l'Angleterre, d'une part, et la Russie soviétique, de l'autre.

Aujourd'hui, l'entrée de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique signifie, tout au contraire, que ces engagements sur le plan européen ne seront plus désormais unilatéraux; la Turquie prend, à l'égard de la France, les engagements que la France avait déjà pris à l'égard de la Turquie.

C'est là un atout singulièrement important qui doit être inscrit à l'actif de la diplomatie française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Daniel Mayer. Je vous en prie.

M. Gilbert de Chambrun. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue, sur votre interprétation.

M. Daniel Mayer. Je m'en doutais!

M. Gilbert de Chambrun. Vous dites que le traité franco-anglo-turc de 1939 est toujours en vigueur.

En effet, il a été conclu pour un délai qui n'est pas encore expiré.

Mais ce traité, vous l'avez dit, était valable et liait le gouvernement turc en cas d'agression par une puissance européenne en Méditerranée.

Voici les termes exacts du texte: « Art. 2. — Dans l'éventualité d'une agression par une puissance européenne conduisant à une guerre dans la région de la Méditerranée dans laquelle la Grande-Bretagne et la France seraient entraînées, la Turquie collaborerait effectivement avec ces pays et leur prêterait assistance. »

Or, au mois de juin 1940, quelques mois après la signature de ce pacte par le gouvernement turc, qui avait d'ailleurs reçu le sandjak d'Alexandrette en contrepartie, le gouvernement de Mussolini donnait l'ordre d'attaquer la France dans la région méditerranéenne sur le front des Alpes. Le gouvernement turc ne bougea pas.

Ce faisant, il a violé sa signature.

Le traité ayant été violé par une des parties ne me paraît pas pouvoir, selon le bon sens même, être considéré comme étant en vigueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mon cher collègue, votre interruption est pertinente dans la mesure où vous négligez l'article 4 du traité dont je m'excuse auprès de nos collègues d'être obligé, pour vous-même, de donner lecture.

En voici les termes:

« Au cas où la France et le Royaume-Uni seraient engagés dans des hostilités avec une puissance européenne à la suite d'une agression commise par cette puissance contre l'un ou l'autre de ces Etats » — c'est l'hypothèse que vous venez de formuler: l'agression italienne contre la France sur les Alpes et dans un secteur de la Méditerranée, sans que les dispositions des articles 2 et 3 trouvent leur application — « les hautes parties contractantes se consulteront immédiatement.

« Il est toutefois convenu que, dans une telle éventualité, la Turquie observera au moins la neutralité bienveillante à l'égard de la France et du Royaume-Uni. »

La France n'ayant pas, à ce moment-là, demandé, en vertu de l'article 4 du pacte, l'assistance de la Turquie, nous n'avons pas le droit de mettre au passif de la Turquie ce qui a été en réalité la volonté française de ne pas élargir le conflit dans une zone particulièrement sensible du secteur balkanique. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

On ne doit donc pas en faire grief à la Turquie. Il convient de dire simplement que l'application stricte du pacte a permis à la Turquie de ne pas entrer dans la guerre.

Je dois dire que le traité de 1939 prévu pour une durée de quinze ans, est donc bien valable jusqu'en octobre 1954. De plus, je crois savoir que le gouvernement français ayant fait demander récemment — au mois de juin, je crois — au gouvernement turc, s'il entendait toujours considérer ce traité comme valable, le gouvernement turc a répondu affirmativement à la note du quai d'Orsay.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* C'est aussi l'avis du gouvernement français. Je tiens à le déclarer, ici, en séance publique de l'Assemblée nationale.

M. Daniel Mayer. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous remercie de cette précision. Je tenais simplement, pour répondre à M. de Chambrun, qui, parlant du peuple turc, a dit que c'est par amitié pour lui qu'il prenait position, à déclarer que certaines attaques contre le gouvernement turc risquent effectivement de nous aliéner l'amitié de la République turque et du peuple turc. C'est pourquoi j'ai voulu répondre à son intervention. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Trois inconvénients sont à éviter. Notre nouveau ministre du commerce, qui a présidé avec tant de talent et de dévouement la commission des affaires étrangères (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*), écrivait, dans un article récent, qu'il convenait en tout état de cause que l'inclusion de la Grèce et de la Turquie n'aboutisse pas à une sorte de défense des péninsules et qu'il convenait de rappeler à tous nos partenaires du pacte que c'est bien l'Europe continentale qu'il s'agit de défendre.

Nous n'accepterions pas, pour notre part, qu'une des conséquences militaires de l'inclusion de la Grèce, par exemple, aboutisse à la défense de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne, sans qu'il y ait une défense effective du continent européen, singulièrement de cette pointe du continent européen occidental qui s'appelle la France, la France continentale. (*Applaudissements à gauche.*)

Le deuxième inconvénient à éviter, c'est que la France soit plus ou moins éloignée du commandement, soit indépendant dans le Moyen-Orient, soit rattaché au N. A. T. O., qui devra défendre effectivement la Méditerranée orientale. Il convient de veiller à ce que la France soit partie prenante, sur le plan militaire, pour la défense de la Méditerranée orientale.

Je ne sais pas, monsieur le ministre des affaires étrangères, si vous pourrez répondre effectivement à la question que je vais vous poser maintenant. Mais, dans la mesure où la dépêche de l'agence Reuter que nous avons lue ce matin et qui annonce une proposition de Ibn Séoud concernant la possibilité d'une médiation dans le conflit anglo-égyptien est vraie, il existe peut-être une possibilité de rapprochement entre les deux points de vue. En effet, d'après la dépêche que je suis en train de résumer, la proposition de l'Arabie séoudite consisterait à rattacher le pacte de la Ligue arabe aux alliances régionales occidentales de la sécurité collective, telles que le pacte Atlantique, et peut-être, après tout, cette défense du Moyen-Orient pourra-t-elle être effective dans la mesure où le pacte de non-agression de la Ligue arabe s'articulera effectivement sur le pacte de défense occidental — j'espère que nous saurons alors commettre les médiations nécessaires pour réconcilier le monde arabe et le jeune Etat d'Israël — pour que l'ensemble du mouvement du Proche-Orient et du Moyen-Orient s'articule sur le pacte de défense occidental.

Je n'en dirai pas davantage, étant donné la fermentation actuelle du monde arabe, mais je crois que la France a un grand rôle à jouer dans la réconciliation des civilisations arabe et occidentale. Peut-être l'Arabie séoudite nous ouvre-t-elle la voie ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Cot. Elle s'y prépare en Tunisie d'une façon magistrale!

M. Daniel Mayer. Si l'Assemblée nationale, mon cher collègue, avait été unanime dans le vote pour indiquer au Gouvernement la voie qui est la nôtre et si vous ne vous en étiez pas extrait, il serait peut-être plus facile de ramener le calme en Tunisie. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Je me permets de vous faire observer que si vos amis socialistes avaient protesté auprès du Gouvernement, la situation serait également meilleure.

M. Daniel Mayer. On le voit, mes chers collègues, ce n'est pas sans appréhension et ce n'est pas non plus en niant les problèmes complexes qu'elle pose que nous avons étudié l'invitation à adresser à la Grèce et à la Turquie pour qu'elles accèdent au traité de l'Atlantique.

Je vous ai exposé nos réserves. Je voudrais maintenant vous dire quel a été l'élément qui nous a déterminés définitivement pour voter cette accession de la Grèce et de la Turquie au traité de l'Atlantique nord.

C'est la notion de solidarité des nations libres et qui entendent le demeurer. Toute faille dans l'organisation atlantique serait en réalité un encouragement à l'agresseur. Je voudrais rappeler ici un mot douloureux qui restera comme une tache dans l'histoire de notre pays. C'est le mot d'un homme politique, directeur d'un journal qui avait alors sur l'opinion publique une certaine influence, déclarant en 1939: « Nous n'accepterons pas de mourir pour Dantzig ».

Le « ne pas mourir pour Dantzig » de Marcel Déat a été en réalité le signal pour Hitler qui a compris qu'il y avait des failles dans la solidarité française et dans la politique de résistance à l'agression hitlérienne. Nous ne voulons pas que cela recommence sous une autre forme et c'est la raison pour laquelle nous n'accepterons pas qu'il y ait le moindre creux, la moindre fissure dans la solidarité des peuples libres, dans la solidarité atlantique. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce n'est pas de nos rangs, ce n'est pas des rangs du parti socialiste ni je l'espère d'aucun groupe national de l'Assemblée, que surgira un nouveau slogan qui risquerait demain d'encourager à nouveau l'agresseur.

Que nous demandions que la France soit la plus pondérée des membres du pacte, que nous ne négligions rien pour ramener, pour rétablir et, avant tout, pour sauvegarder la paix, qu'en particulier nous nous concertions fréquemment avec la Grande-Bretagne pour tenter de créer au sein du pacte de l'Atlantique une sorte d'autonomie plus grande de l'Europe occidentale, voilà certainement les vœux que nous avons à formuler. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais ces mesures élémentaires doivent être prises dans le cadre d'une solidarité que rien ne doit faire fléchir. C'est cette conscience nette, qui est la nôtre, que tout ce qui renforce cette solidarité sert la cause de la paix et que tout ce qui la diminuerait aboutirait à nous faire battre en ordre dispersé, qui détermine le vote favorable du groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le Gouvernement Edgar Faure nous demande d'adopter le projet du gouvernement Pleven tendant à inviter la Grèce et la Turquie à entrer dans le pacte de l'Atlantique. Cette continuité n'est pas étonnante, d'abord parce que le nouveau Gouvernement n'est qu'une réplique aggravée du précédent, ensuite parce que la politique de M. Faure, comme l'était celle de M. Pleven, n'est pas décidée à Paris, mais à Washington.

S'il en était autrement, si nous avions un gouvernement indépendant, ce n'est pas de ce projet que discuterait aujourd'hui l'Assemblée nationale, mais des mesures qui sont pour la France d'une importance vitale: la fin de la guerre au Viet-Nam, l'arrêt immédiat de la politique de force en Tunisie (*Applaudissements à l'extrême gauche*), l'allègement des charges militaires et, par conséquent, des impôts, l'échelle mobile des salaires. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Mais les Américains sont pressés. Ils ont hâte de compléter le dispositif d'agression contre l'Union soviétique et les démocraties populaires qu'ils mettent en place depuis mars 1947.

La Turquie et la Grèce dans le pacte prétendument régional de l'Atlantique nord, cela signifierait que l'état-major américain aurait réussi à ouvrir la vie jusqu'aux frontières de l'U. R. S. S. à l'armée de mercenaires qu'il recrute en Europe.

Ainsi serait achevé le plan ébauché par la construction de bases pour ses bombardiers en Norvège et en Yougoslavie.

En 1947, M. Truman exposait la doctrine qui porte son nom et, le 12 mars 1947, il demandait au congrès américain les crédits nécessaires pour armer les fascistes et les réactionnaires de Turquie et de Grèce.

Peu de temps après, l'armée américaine faisait son apparition dans ces deux pays et les soumettait à un véritable régime d'occupation et de colonisation. C'était le moment où les aviateurs yankees se promenaient au-dessus des montagnes turques qui forment la frontière avec l'Union soviétique. Ils faisaient du tourisme, nous disaient les journaux; sur le mont Ararat, ils recherchaient l'arche de Noé!

Mais ces plaisanteries ont été de courte durée. Le matériel de guerre arrivait. L'armée turque manœuvrait sous le commandement des missions militaires américaines.

Quant à la Grèce, déjà crucifiée par les nazis, elle subissait sa troisième occupation. Le peuple grec martyrisé voyait arriver au Pirée non pas des vivres, mais de formidables cargaisons d'armes.

Il était trop tôt alors pour que les Américains fassent subir le même sort à notre pays et nous mettent dans le même sac, car il y avait au gouvernement des ministres qui se souciaient de l'intérêt national, des ministres dont la présence rendait impossible l'aliénation de l'indépendance française.

Ce fut justement la tâche confiée à M. Ramadier par le gouvernement des Etats-Unis que de révoquer ces ministres. Et quand Maurice Thorez, Ambroise Croizat et leurs camarades ne furent plus au gouvernement, M. Truman put commencer à appliquer sa doctrine à la France. L'occupation que connaissaient déjà la Grèce et la Turquie pouvait être entreprise dans notre pays.

Aujourd'hui, on nous demande de constater par une loi que notre sort est lié à celui des deux protectorats américains en Méditerranée.

Comment peut-on soutenir qu'il s'agit là d'un acte de défense? Si, comme l'assure la propagande américaine, l'Union soviétique avait voulu attaquer la Grèce et la Turquie, pourquoi aurait-elle donc attendu que ces deux pays soient transformés en arsenaux et en poudrières? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 19 février 1951, M. Venizelos, alors premier ministre, parlant de la Yougoslavie, de la Grèce et de la Turquie, disait à un interviewer du *Daily Mail*: « Ces trois pays devront être prêts non seulement à défendre leur territoire, mais à attaquer. »

Comment aussi pourrait-on faire croire qu'en liant notre sort à celui de la Grèce et de la Turquie, nous défendons la liberté, la démocratie et la civilisation?

En Grèce, tout un peuple vit sous la pire des terreurs fascistes. Dans ce pays, 60.000 patriotes sont emprisonnés, 3.600 des hommes valeureux qui ont combattu les hitlériens ont été exécutés entre 1946 et 1949, 2.000 sont actuellement condamnés à mort.

Au camp de concentration de Makronissos, surnommé « le Dachau de la Grèce », des centaines et des centaines de patriotes sont torturés, conduits à la folie par les mauvais traitements et par l'exposition forcée à un soleil implacable.

Trente petits enfants nés dans les prisons vivent depuis trois ans derrière des barreaux.

Voilà à quelle liberté on prétend nous associer: à la liberté des tortionnaires!

Malgré cette terreur, le peuple a désigné ses représentants. Ils ont été invalidés par Plastiras, sur l'ordre du proconsul américain Peutiroy.

Le même Américain veut faire exécuter le héros Nikos Beloyannis et onze de ses camarades parce qu'ils ont commis le crime de vouloir l'indépendance de leur pays.

Voilà la démocratie qu'on nous demande de défendre!

La Grèce est le pays où la condition des enfants est la plus misérable de toute l'Europe, a constaté William Bates, membre de la commission de l'organisation des Nations Unies pour la protection de l'enfance.

Il y a actuellement en Grèce 360.000 orphelins. Le gouvernement monarcho-fasciste, les occupants américains s'en soucient-ils? Se soucient-ils des enfants grecs que le fasciste Tito retient et maltraite? Non, ils ne s'en soucient pas. Ce n'est pas du lait que les Américains envoient à la Grèce, mais des armes, mais des matériaux pour construire de gigantesques bases aériennes comme celle de Crète

Voilà la civilisation qu'on nous demande d'imiter!

On peut faire des constatations analogues à propos de la Turquie où les paysans meurent de faim, où l'analphabétisme est immense, où règne, dans un gouvernement de domestiques, la corruption la plus noire.

C'est en Turquie que le grand poète Nazim Hikmet a passé le quart de sa vie en prison, au régime cellulaire, parce qu'il luttait pour le progrès. Il a fallu une protestation mondiale pour empêcher le gouvernement turc de tuer celui qui est l'honneur de son pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas étonnant que, sous la houlette américaine, les contacts politiques et militaires se soient multipliés entre les gouvernements turc, grec et yougoslave qui ont cette même conception de la liberté, de la démocratie et de la civilisation.

Mais pensez-vous vraiment faire adopter aux Français des idées analogues ? Vous espérez y parvenir en développant une campagne effrénée de mensonges.

M. Roland de Moustier. Vous êtes orfèvres!

M. Alfred Malleret-Joinville. Stewart Alsop, dans le *New York Herald Tribune*, remarquait tout récemment qu'une campagne basée sur la vérité était extrêmement difficile, même s'adressant à des démocraties du type occidental.

Quand un gouvernement en arrive là, quand il base le succès de sa politique sur le mensonge, il est clair qu'aucune de ses décisions ne peut être ratifiée par le peuple.

Le peuple français, que vous réduisez à la misère, supportera mal l'opération que vous nous demandez. D'abord, parce qu'elle n'est pas gratuite. Lier, en effet, le sort de la France à celui de la Grèce et de la Turquie signifie que le maître commun, le gouvernement des Etats-Unis, vous demandera demain de financer le développement des armées fascistes de ces pays sous prétexte qu'ils sont plus pauvres que vous. Le précédent de la Yougoslavie de Tito est là pour nous éclairer sur ce point. Parce que Tito écrase le peuple yougoslave sous un budget qui comporte 70 p. 100 de dépenses de guerre, vous venez encore de lui donner un milliard de francs.

Mais là n'est pas seulement le danger pour la France. Il est clair en effet que le gouvernement des Etats-Unis a hâte de nous voir voter ce projet, parce qu'il tient absolument à ce que la Grèce et la Turquie participent à la prochaine conférence de Lisbonne. Dans un conseil dont les Américains ne peuvent cependant contester la docilité, deux voix plus dociles encore venant s'ajouter aux autres feront tomber, pensent-ils, les dernières hésitations.

Alors, il sera plus facile à Lisbonne de faire avancer la constitution de l'armée européenne, c'est-à-dire de pousser plus avant la reconstitution de la Wehrmacht.

Enfin, lier le sort de la France à celui de la Grèce et de la Turquie, c'est pour notre pays le risque de se voir entraîner dans la guerre à l'occasion de n'importe quelle provocation des fascistes grecs, turcs ou yougoslaves.

Les multiples violations de frontières de ces dernières années contre la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, l'Albanie doivent, à cet égard, nous avertir.

Inclure la Grèce et la Turquie dans le pacte de l'Atlantique, c'est aussi donner aux Etats-Unis une facilité supplémentaire pour précipiter l'agression qu'ils préparent.

La revue *News-Week* écrivait récemment:

« La force de choc la plus puissante en Méditerranée est constituée par la sixième flotte des Etats-Unis avec ses porte-avions appuyés sur les bases terrestres en Grèce et en Turquie. Les forces aériennes et navales des Etats-Unis pourraient asséner de rudes coups à la colonne vertébrale de la Russie. »

Voter le projet qu'on nous présente, c'est aider les dirigeants des Etats-Unis à chausser les bottes d'Hitler. Ils réarment les anciens nazis, ils réarment les militaristes japonais, ils veulent lier notre sort à celui de la Turquie qui, comme on le rappelait tout à l'heure, a signé le 19 octobre 1939, pour quinze ans, l'alliance anglo-franco-turque selon laquelle les parties contractantes se promettaient toute aide et assistance dans le cas où, par suite d'agression, elles se trouveraient engagées, en Méditerranée, dans des hostilités avec des puissances européennes.

Le 10 juin 1940, l'Italie est entrée en guerre avec la France. L'article 2 du traité jouait, quoi qu'en ait dit M. Daniel Mayer Non seulement, le gouvernement turc ne respecta pas sa signature dont le prix avait été la cession par Laval du sandjak d'Alexandrette (Antioche), mais le 18 juin 1941, il signait un traité avec von Papen, le 31 décembre 1942 un accord commercial avec l'Allemagne, en 1943, il fait passer 15.000 tonnes de chrome à Hitler, en 1944, 90.000 tonnes.

La Turquie a soutenu l'Allemagne comme Franco, sans une défaillance. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

En Grèce, les collaborateurs des nazis sont libérés; ils tiennent le haut du pavé sous le regard bienveillant de l'ambassadeur de Bonn, Werner von Gründer, ancien adjoint de Ribbentrop.

Ces préparatifs d'agression, combinés avec tout ce que l'Europe compte de fasciste, sont mis sous le signe de la lutte pour l'Europe unie contre le bolchevisme, comme le disait et le faisait Hitler. Il est hors de doute que les imitateurs d'Hitler l'imiteraient jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la catastrophe.

Les dirigeants soviétiques le disent aussi calmement qu'ils ont prédit la chute honteuse du nazisme.

M. René Coutant. Quand ?

M. Alfred Malleret-Joinville. Ils appuyaient hier leur prédiction sur le fait que c'était contre la volonté de tous les peuples européens qu'Hitler faisait sa guerre. On peut bien dire que, de nos jours, les peuples ne sont pas davantage disposés à entrer en guerre contre le pays qui représente l'espoir de tous les travailleurs, contre le pays qui, à Stalingrad, a sauvé la liberté du monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les peuples veulent la paix et c'est la paix que l'Union soviétique, calme et forte, propose à tous les pays et à tous les gouvernements. Cela, les hommes et les femmes de bonne volonté le savent. C'est pourquoi le peuple grec, le peuple turc, le peuple yougoslave, c'est pourquoi le peuple français n'ont pas ratifié le pacte de l'Atlantique et ne ratifieront pas son extension.

Notre peuple sait maintenant par expérience directe où conduit la soumission des gouvernements à celui des Etats-Unis, à la misère, à l'occupation, à la perte des libertés démocratiques, à la guerre.

Il est normal que la réserve des Américains en France, le parti fasciste, appuie tout ce que demande M. Truman et même renchérisse sur ses exigences.

Il est normal que les dirigeants socialistes, engagés à fond dans la politique de vassalisation, acceptent tous les diktats du gouvernement des Etats-Unis, jour après jour, en dépit de réserves verbales uniquement destinées à tromper les braves gens de chez nous.

Il est normal aussi que notre parti, se faisant l'interprète de l'immense majorité de notre peuple, refuse d'entériner la politique que Hitler n'a pas réussi à imposer aux Français et, une fois encore, se prononce pour la paix, c'est-à-dire pour la survie de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, MM. les rapporteurs vous ont déjà exposé l'historique de la demande qui vous est présentée.

Je ne veux pas rappeler tous les détails d'une affaire qui, depuis six mois, a occupé les douze gouvernements des pays membres du pacte de l'Atlantique en vue d'aboutir à l'inclusion de la Grèce et de la Turquie dans ce pacte.

C'est à Ottawa, en septembre 1951, lors de l'avant-dernière session du Conseil de l'Atlantique, qu'a été prise la décision de principe d'inviter la Grèce et la Turquie à adhérer au traité de l'Atlantique.

Avant de partir pour Ottawa, j'avais déclaré à l'Assemblée nationale, le 30 août 1951, que cette question y serait évoquée. J'avais précisé que notre Assemblée serait appelée à se prononcer sur la décision éventuellement prise par les douze gouvernements, ceci en vertu de la loi du 2 août 1949 qui, on vous l'a rappelé, a expressément prévu que le Parlement devrait donner son approbation à toute admission nouvelle dans le pacte.

Je voudrais aujourd'hui, à mon tour, et au nom du Gouvernement, justifier la position adoptée par lui en cette matière et vous indiquer les raisons qui l'ont amené à prendre sa décision.

Pourquoi les douze gouvernements des pays membres de la communauté atlantique ont-ils estimé, à l'unanimité — il fallait l'unanimité pour cela — qu'il était nécessaire d'inclure la Grèce et la Turquie dans la communauté atlantique ?

Cette communauté est essentiellement — nous ne devons cesser de le répéter — une organisation défensive. Elle groupe des peuples résolus à préserver leur liberté, à défendre leur intégrité contre toute atteinte d'où qu'elle puisse venir. Ces

peuples sont convaincus que, sans une étroite coopération entre eux, la sauvegarde de leur liberté ne saurait être assurée.

Les pays de l'Est européen — on l'a rappelé tout à l'heure — ont été les premiers, dès 1947, à se garantir mutuellement contre toute agression, à former un bloc oriental soumis, nous le savons, à une discipline unique et rigoureuse. On affirme aujourd'hui que c'est contre le danger allemand que cette alliance a été conclue sous la forme de vingt-sept alliances mutuelles. Or, cela se passait en 1947. Qui donc, à l'époque, pouvait croire à l'urgente nécessité d'une telle alliance en face d'une Allemagne effondrée ? (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. La France et l'Union soviétique avaient conclu leur pacte dès 1945.

M. le ministre des affaires étrangères. En 1947! C'est-à-dire l'année qui a suivi la proposition faite par les Etats-Unis — par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat Byrnes, porte-parole de son gouvernement — de conclure une alliance défensive à quatre contre l'Allemagne, alliance que la Russie a refusé de conclure.

M. Pierre Villon. Qu'est-ce que c'est que cette invention! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Alfred Coste-Floret. Comment une invention ? C'est de l'Histoire.

M. Fernand Bouxom. C'est la vérité sans sauce tartare!

M. le ministre des affaires étrangères. La solidarité qui lie les pays libres commande leur union dans la défense de cette liberté commune.

Aucun pays libre n'a intérêt à demeurer à l'écart, sauf cas exceptionnel justifié par sa situation géographique. Et réciproquement, les pays qui se sont déjà groupés pour leur défense ont intérêt à ne pas laisser en dehors de la protection collective un état voisin et ami, dont l'isolement ferait une proie facile. Ce serait donner à l'agresseur éventuel un appât et une tentation, les exposer eux-mêmes à une menace indirecte, à un affaiblissement de leur propre sécurité.

Ce n'est donc pas uniquement le devoir de solidarité envers des pays européens, mais encore et surtout le souci d'accroître la capacité défensive de la communauté atlantique qui justifiait en l'occurence l'extension de l'aire géographique de la protection collective.

La Grèce et la Turquie, puissances européennes, membres du conseil de l'Europe, membres de l'Organisation européenne de coopération économique, ont manifesté le désir de faire partie de la communauté atlantique. A leur préoccupation de sécurité a répondu, chez les gouvernements des pays membres de l'organisation atlantique, un souci du même ordre.

Ce sont donc uniquement des considérations pacifiques qui ont guidé le conseil dans la décision qu'il a prise à Ottawa le 20 septembre, d'accueillir favorablement la demande ainsi présentée.

Une première question se posait à nous: était-il nécessaire, pour que la Grèce et la Turquie bénéficient des garanties qu'elles espéraient, de les faire entrer dans l'organisation de l'Atlantique ?

N'avons-nous pas nous-mêmes, avec la Turquie — on l'a rappelé à plusieurs reprises — un traité, celui du 19 octobre 1939, qui continue à la garantir dans le cas où elle serait victime d'une agression ?

Le gouvernement des Etats-Unis, de son côté, n'a-t-il pas, le 12 mars 1947, donné publiquement l'assurance qu'il ne pourrait rester indifférent dans le cas où la sécurité de la Grèce et de la Turquie serait menacée ?

Sans doute, ces garanties existent-elles, mais elles sont jugées incomplètes et insuffisantes par ceux qui les ont données aussi bien que par ceux qui les ont reçues.

En premier lieu, les Etats-Unis ne sont pas signataires du traité de 1939 qui lie la France et la Grande-Bretagne à la Turquie. De plus, ce traité ne nous donne pas l'assurance qu'en toute hypothèse la Turquie se rangerait aux côtés des alliés s'ils étaient eux-mêmes victimes d'une agression. Enfin la Grèce n'y est pas partie.

La possibilité de reviser ce traité, de le compléter, de l'étendre à d'autres pays a effectivement été examinée par nous, mais n'était-il pas plus simple, plus logique d'utiliser le cadre que nous offre le traité de l'Atlantique, plutôt que d'essayer d'ajuster des textes anciens à une situation nouvelle ?

L'accession au traité de l'Atlantique fait disparaître toute équivoque, s'il pouvait en subsister. Tous les pays membres bénéficient des mêmes garanties dans l'égalité des droits et l'égalité des charges. Tous sont étroitement unis pour la défense de la liberté et le maintien de l'intégrité de l'un quelconque d'entre eux.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons renoncé à notre idée première de préconiser un pacte régional. Le regret qu'on pourrait concevoir à cet égard n'aurait qu'un intérêt rétrospectif. Il aurait, en tout cas, été plus long, plus aléatoire, de négocier un nouveau pacte régional, alors que nous disposons du cadre du pacte de l'Atlantique.

Les forces que la Grèce et la Turquie peuvent mettre à la disposition de la cause de la liberté constituent un appoint important. Je ne voudrais pas répéter ce qu'a dit très justement tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères. La Grèce et la Turquie savent que ces forces ne pourraient pas, dans l'isolement, les garantir efficacement contre tout danger. En revanche, elles ont le ferme espoir que ces forces, jointes à celles de leurs associés, contribueraient efficacement au maintien de la paix et à son rétablissement si, par malheur, une agression se produisait.

Comme nous, les peuples de Turquie et de Grèce mettent leur confiance dans l'alliance du monde libre. Certains objectent — on l'a redit aujourd'hui — qu'en étendant à la Méditerranée orientale la zone protégée par le pacte, nous augmentons dangereusement nos propres responsabilités dans une région du monde particulièrement exposée.

M. Daniel Mayer a fait très justement remarquer qu'il ne faut pas exagérer l'importance de ces risques. Mais s'il y a des risques nouveaux et si nous les soulignons, n'est-ce pas reconnaître implicitement la nécessité d'une défense commune pour les écarter ? La solution n'est-elle pas d'appuyer de toutes les forces défensives de notre communauté celles de deux pays dont l'indépendance présente pour nous tous une importance vitale, avant même que cette indépendance ne soit menacée ?

Il ne s'agit pas de prendre un risque supplémentaire, mais plutôt de conjurer le risque que fait actuellement peser sur nous l'abandon de ces deux pays à leurs propres ressources.

Si, comme d'autres l'affirment, cette indépendance n'est pas menacée, quels risques supplémentaires assumerions-nous donc ? A nos yeux l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans l'organisation atlantique renforce notre communauté et, en mettant ces pays à l'abri d'une éventuelle agression, elle favorise le maintien de la paix qui est le but suprême du traité.

A ces raisons qui déterminent notre action, je voudrais ajouter celle-ci: la France est liée à la Grèce et à la Turquie par des liens d'amitié auxquels leur ancienneté donne un prix tout particulier.

En votant pour le projet de loi que vous présente le Gouvernement, vous ne renforcerez pas seulement la sécurité du monde libre. Par votre vote massif, vous donnerez l'assurance à des peuples amis que la France est consciente de l'importance de leur apport à la cause de la paix. Vous marquerez le prix que la France attache à leur coopération au sein des nations européennes et atlantiques.

A mon tour, je regrette qu'à l'occasion de ce débat des critiques injustes aient été formulées au sujet de la situation intérieure de la Grèce et de la Turquie. Ces paroles sont d'autant plus déplorables, en ce qui concerne la Grèce, que la pauvreté de ce pays, les problèmes ardus devant lesquels il se trouve et se débat, sont en grande partie la conséquence de l'injustice subie et des sacrifices assumés au service de la paix. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Ils sont la conséquence d'une guerre étrangère et d'une guerre civile, qui a duré quatre ans, déchirant un pays qui ne demandait qu'à se relever par ses propres forces. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Chambrun nous a parlé de l'armée européenne. Il voit déjà des soldats turcs tenir garnison en Europe. Je pourrais le rassurer, si c'était là un sujet de préoccupation sérieuse.

M. Pierre Villon. Vous pourriez aussi vous expliquer sur les déclarations de Blank, ministre de la guerre de Bonn...

M. le président. Monsieur Villon, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Pierre Villon. ...à qui vous avez permis d'annoncer comme un fait acquis le recrutement de 400.000 Allemands. Vous l'avez permis sans même en informer et encore moins sans consulter l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Villon, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre des affaires étrangères. L'armée européenne est un autre problème. Dans une dizaine de jours nous en parlerons amplement.

M. Pierre Cot. Nous vous rappellerons vos engagements à ce moment-là.

M. le ministre des affaires étrangères. Il n'est pas question d'intégrer dans l'armée européenne des contingents turcs ou grecs.

Je n'anticiperai pas non plus, à propos de la défense du Moyen-Orient, sur ce qui sera probablement dit la semaine prochaine, lorsque nous aurons à parler du protocole qui a déjà fait l'objet de certaines observations tout à l'heure.

Aujourd'hui, il s'agit uniquement de l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans la communauté atlantique. L'invitation qui sera adressée à ces deux pays, avec votre accord, leur conférera, lorsqu'elle aura été acceptée par eux, la qualité de membres de la communauté atlantique.

En ce qui concerne la Grèce, il n'y aurait pas d'autre problème. Par contre, la Turquie ne trouvera d'intérêt réel dans le pacte que lorsque le texte de celui-ci aura été adapté à la situation nouvelle.

Un amendement à l'article 6 du pacte a fait l'objet d'un protocole signé à Londres les 17 et 22 octobre 1951 par les douze gouvernements des pays atlantiques.

Pourquoi ce protocole était-il nécessaire ? Parce que l'article 6 actuel du pacte de l'Atlantique, qui définit la région géographique dans laquelle une agression déclencherait le mécanisme de défense, ne parle que des territoires situés en Europe. Or, si la Turquie est une puissance européenne au sens politique du mot, la plus grande partie de son territoire est située géographiquement hors d'Europe. Il convenait donc de mettre le texte du traité en harmonie avec l'entrée de la Turquie dans l'organisation.

Pour cette raison, l'article 2 du protocole mentionne expressément la totalité du territoire turc parmi les territoires garantis par le pacte.

Votre commission des affaires étrangères est actuellement saisie du projet de loi portant ratification de ce protocole. Je ne veux pas examiner les raisons pour lesquelles la commission n'est pas en mesure de nous soumettre dès aujourd'hui un rapport favorable, mais vous avez déjà compris, par le débat qui vient de se dérouler, qu'il s'agit de la question du Maroc et de la Tunisie.

A ce propos, je voudrais dès aujourd'hui formuler quelques brèves observations.

Il n'est pas exact que le gouvernement français n'ait pas posé le problème du Maroc et de la Tunisie dans ses rapports avec le pacte de l'Atlantique. En 1949, la France a demandé avec insistance que, dans notre Afrique du Nord, les deux pays de protectorat, au même titre que l'Algérie, soient compris dans la zone de protection.

Nous sommes arrivés, d'ailleurs avec beaucoup de peine, à obtenir gain de cause en ce qui concerne les trois départements d'Algérie précisément parce qu'il s'agit de départements français, mais il ne nous a pas été possible d'obtenir l'accord unanime — et il fallait l'unanimité — des autres pays signataires en ce qui concerne d'autres territoires africains.

Voilà la situation devant laquelle nous nous trouvons.

Nous ne pouvons pas imposer nos vues en tout état de cause quand il s'agit d'un traité multilatéral auquel participent certains pays fort éloignés de l'Afrique. On l'a dit tout à l'heure en ce qui concerne l'attitude des pays scandinaves à l'égard du Moyen-Orient. La difficulté était la même quand il s'agissait du Maroc et de la Tunisie.

Mais je dis bien volontiers, en réponse aux orateurs qui ont exprimé des réserves à cet égard, notamment en réponse à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, que le Gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour amener ses partenaires signataires du pacte de l'Atlantique à reconsidérer ce problème à la lumière des faits nouveaux qui se sont produits depuis 1949, et l'un des faits les plus importants est que le Maroc est devenu un élément important dans la défense commune des nations atlantiques.

Mais si je présente cette observation, c'est pour vous signaler dès aujourd'hui qu'il ne sera pas possible au gouvernement turc d'accepter l'invitation qui lui sera faite, tant qu'il n'aura pas la certitude que l'ensemble du territoire turc sera protégé par le pacte amendé en conséquence.

Il est donc indispensable que la ratification du protocole, condition de l'entrée en vigueur du nouveau texte du pacte de l'Atlantique, intervienne très rapidement, de telle sorte qu'avant la conférence de Lisbonne du 16 février, toutes les formalités de ratification puissent être accomplies de part et d'autre.

J'adresse donc à la commission un appel, pressant, je m'en excuse, pour qu'elle veuille bien faire toute diligence dans ce sens.

Je sais bien que je n'ai pas le droit de mêler un accent de reproche à cette observation. C'est une simple constatation que je fais. Nous sommes pris de court; il faut que nous fassions, Assemblée et Gouvernement, le maximum d'effort pour permettre aux pays amis, la Grèce et la Turquie, d'assister à cette conférence Atlantique du 16 février.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous répondre sur ce point ?

M. le ministre des affaires étrangères. Je vous en prie.

M. le rapporteur. La commission des affaires étrangères a été à votre disposition tout de suite pour examiner ce second projet de loi.

Permettez-moi, pour dégager complètement sa responsabilité, de vous dire que nous aurions aimé être saisis en même temps des deux projets — nous n'avons été saisis du premier qu'au début de novembre — afin de pouvoir les examiner simultanément.

Ce n'est que le 27 décembre 1951 que j'ai été saisi par vous du second projet de loi. Par suite de la démission du Gouvernement et de l'absence de président de la commission des affaires étrangères, nous n'avons pas pu, depuis, examiner ce rapport.

Ce n'est donc aucunement à la commission des affaires étrangères qu'il faut imputer le retard, c'est au gouvernement précédent, au gouvernement démissionnaire. La commission des affaires étrangères dégage complètement sa responsabilité.

M. le ministre des affaires étrangères. Il s'est produit, évidemment, une conjonction de circonstances qui n'étaient pas toutes le fait du Gouvernement, mais dont il était plutôt la victime.

Je crois, cependant, que nous sommes encore dans les délais nécessaires pour que satisfaction puisse être donnée à ces deux pays, et c'est en ce sens que je crois devoir insister auprès de la commission.

En attendant ce prochain débat et ce prochain vote, le Gouvernement vous demande de vous prononcer aujourd'hui en faveur du principe de l'admission de la Grèce et de la Turquie dans la communauté atlantique. Ce faisant, vous ne ferez que consolider l'entreprise de sécurité à laquelle la France s'est associée dès le premier jour et qui, malgré toutes les critiques calomnieuses qu'elle continue à susciter, sauvegardera effectivement et efficacement la paix dans le monde. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à donner l'accord prévu par l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord en vue de l'envoi au Royaume de Grèce et à la République de Turquie d'une invitation à accéder à ce traité ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?

La parole est à M. Raymond-Laurent pour expliquer son vote.

M. Jean Raymond-Laurent. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera pour l'inclusion dans le pacte de l'Atlantique de la Grèce et de la Turquie, pays amis de la France comme le rappelait tout à l'heure, après plusieurs orateurs, M. le ministre des affaires étrangères.

Je souligne d'abord qu'il s'agit aujourd'hui pour nous de nous prononcer uniquement sur le principe de l'admission de ces deux Etats, afin qu'ils soient en mesure, comme M. le ministre en exprimait l'espoir, de participer à la prochaine

conférence plénière qui va se tenir, vous le savez, à Lisbonne, le 16 février.

Il est bien entendu que l'Assemblée sera saisie ultérieurement du protocole additionnel au pacte, rendu nécessaire par son extension, texte sur lequel la commission des affaires étrangères n'a pas pu délibérer pour le motif qu'a fait connaître M. le rapporteur. Je m'en tiendrai donc strictement à l'objet du présent débat.

L'accession de la Grèce et de la Turquie au pacte de l'Atlantique nous paraît entièrement conforme à l'esprit comme à la lettre de ce pacte qui, dans son article 10, prévoit son extension à « tout Etat européen susceptible » — je reprends les termes de cet article — « de favoriser le développement des principes du traité et de contribuer ainsi à la sécurité de la région du monde pour laquelle il a été conclu ».

Certains ont contesté, il est vrai, le caractère vraiment européen de la Turquie, qui ne possède sur notre continent qu'une faible partie de son territoire; mais on peut valablement répondre que la question est d'ores et déjà tranchée, M. le ministre des affaires étrangères le rappelait également tout à l'heure, par le fait que la Turquie appartient au Conseil de l'Europe et à l'Organisation européenne de coopération économique et que, dans ces deux organismes, elle témoigne de son aptitude à participer à la civilisation et à l'esprit de l'Occident.

L'admission de la Grèce et de la Turquie se justifie pleinement par la nécessité de compléter le dispositif de défense commune de l'Europe occidentale sur son flanc méridional, en englobant ces deux pays dans le système de sécurité collective qui couvre les régions de l'Atlantique nord et de la Méditerranée.

Certes, d'autres modalités, on le disait il y a un instant, avaient été envisagées à cet effet, notamment la conclusion d'un pacte méditerranéen distinct, quoique articulé sur le pacte de l'Atlantique, et on n'ignore pas que telle fut la position initiale du gouvernement français.

Mais d'une part cette procédure est apparue à l'examen comme trop complexe, et par ailleurs l'évolution sur ce problème des autres Etats signataires du pacte de l'Atlantique, aboutissant à l'accord unanime réalisé en septembre dernier à la conférence d'Ottawa a finalement conduit la France à adopter la solution qui est aujourd'hui proposée au Parlement.

L'admission de la Grèce et de la Turquie a sans doute pour conséquence d'accroître la portée de nos engagements internationaux, puisque ces pays se trouvent désormais garantis par la communauté atlantique en cas d'agression dirigée contre l'un ou l'autre d'entre eux.

Mais il est bien évident que cet accroissement de nos obligations a pour contrepartie de rendre plus efficace, au double point de vue politique et stratégique, et même au point de vue psychologique, notre système de défense collective si un conflit éclatait dans l'hémisphère occidental.

C'est cette considération, selon nous prédominante, qui nous a paru devoir emporter notre adhésion.

Le caractère strictement défensif du pacte de l'Atlantique qui, on ne saurait trop y insister, constitue un traité d'assistance mutuelle dont les dispositions ne peuvent entrer en vigueur que dans l'hypothèse d'une agression, ce caractère défensif qui fait en définitive du pacte de l'Atlantique un instrument de paix, fournit la meilleure réponse aux explications demandées à la Turquie par la note russe du 3 novembre.

Mais l'entrée de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique pose entre autres — on l'a indiqué très justement — le problème de l'organisation du haut commandement en Méditerranée et dans le Proche-Orient.

Nous demandons donc au Gouvernement de veiller à ce qu'un officier général français soit adjoint au commandant en chef du secteur Sud-Europe, et aussi que le commandement dans cette zone soit intégré aux divers échelons, en raison de l'importance primordiale que la défense de ce secteur présente pour la France.

Ces deux points nous paraissent essentiels, de même qu'il était vital pour notre pays, aussi bien qu'utile à la défense commune, que le commandement naval de la Méditerranée occidentale nous fût dévolu, mesure d'ailleurs très récente, afin que nous puissions en toutes circonstances garder le contrôle de nos communications entre la métropole et l'Afrique du Nord.

D'une façon plus générale encore, il faut que nous soyons associés en pleine égalité à toutes les décisions qui seront prises dans l'organisation de la défense du Proche et du Moyen-Orient où traditionnellement la France a tant d'intérêts matériels et moraux à sauvegarder.

Enfin il importe — plusieurs orateurs y ont insisté et M. le ministre des affaires étrangères lui-même a abordé la question — pour des raisons évidentes sur lesquelles il est bien inutile de s'appesantir, que le plus tôt possible nous surmontions certaines résistances qui ne viennent pas du reste spécialement d'outre-océan, et que le pacte de l'Atlantique couvre désormais non plus seulement les départements de l'Algérie, mais l'ensemble de l'Afrique du Nord française.

Nous n'ignorons pas — monsieur le ministre des affaires étrangères, vous les évoquiez dans votre discours — les difficultés, nées surtout de malentendus et d'incompréhensions qu'il faut dissiper, auxquels se heurtent encore nos négociateurs, mais il convient précisément que, dans les conversations qui peuvent et qui doivent être reprises, le Gouvernement français puisse s'appuyer sur la volonté clairement manifestée du Parlement, et c'est pourquoi nous tenons à formuler ces observations, qui s'accordent avec un sentiment de confiance à l'égard de M. le ministre des affaires étrangères.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, et en faisant appel au Gouvernement responsable pour que le rôle de notre pays et son action dans la région du monde qui nous occupe ne soient pas minimisés, que le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	519
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

Mais l'organisation des débats, dont j'ai donné lecture au début de la discussion qui vient de s'achever, permettait de penser que celle-ci occuperait la présente séance jusqu'à dix-neuf heures. La conférence des présidents avait même estimé que cette discussion pourrait se prolonger pendant la première partie de la séance de demain matin.

Dans ces conditions, par courtoisie pour ceux de nos collègues qui s'intéressent spécialement à la question des assemblées dans les territoires d'outre-mer et qui ne pouvaient s'attendre à la voir évoquer maintenant, je propose à l'Assemblée de lever sa séance, après avoir entendu M. Babet pour un fait personnel.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Babet, pour un fait personnel.

M. Raphaël Babet. Mes chers collègues, au début de la présente séance, M. de Villeneuve a tenté de réfuter les arguments que j'avais précédemment développés contre le préfet de mon département. Je veux revenir brièvement sur cette question.

Comment peut-on réfuter des arguments valables présentés par un élu qui est le premier député du département malgré tous les obstacles qui ont été semés sur sa route ?

J'ai demandé le départ du préfet de la Réunion parce que, sur 300 millions de francs C. F. A. de crédits alloués à une société immobilière mixte depuis deux ans, pas un centime n'a été utilisé.

Une somme de 300 millions de francs C. F. A. au titre de crédits de programme a été attribuée, il y a un an et demi, pour un hôpital à Saint-Denis. La première pierre n'est pas encore posée.

Un crédit de 80 millions de francs C. F. A. avait été attribué pour les logements de fonctionnaires. Aucune construction n'a été édifiée.

Une somme de 8 millions de francs métropolitains a été attribuée, au profit des écoles, au titre du budget de l'éducation nationale. Ces 8 millions ont été supprimés, faute d'emploi. Un tel fait vous en dit certainement long, mes chers collègues.

Il serait fastidieux d'énumérer tant d'autres faits divers ayant une très grande importance. En bref, ce fonctionnaire a perdu tout contact avec ses collaborateurs ainsi qu'avec les populations. Dans ces conditions, on ne saurait être surpris de voir demander son départ.

Je m'arrête, monsieur le président: il serait trop long de tout dire et ce ne serait certainement pas assez.

M. le président. Il ne s'agirait plus alors d'un fait personnel.

L'incident est clos.

— 9 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 725 de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi n° 2132 de MM. Minjoz, Doutrellot et Regaudie tendant à modifier l'acte dit « loi du 30 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

2. La proposition de loi n° 2182 de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à exempter de la taxe à la production les affaires portant sur la construction, la réparation et la transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole; 2° à exempter les bois destinés à être utilisés dans ces opérations de la taxe et de la contribution professionnelle perçues au profit du fonds forestier national et de l'organisation de la production forestière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

3. La proposition de loi n° 2203 de M. Mondon tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2303 de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables, dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi n° 2412 de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

2. La proposition de loi n° 72 de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2354 de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'intérieur, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (n° 1487).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles dont les jeunes gens sous les drapeaux sont les soutiens, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-338 du 18 mars 1950 complétant l'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marcel Léger et relative au transfert au Panthéon du corps du capitaine aviateur Jean Maridor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Pellenc et tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir efficacement les chômeurs victimes notamment de la grave crise que traverse l'industrie textile dans l'Isère en ouvrant sans délai un fonds de chômage dans toutes les localités où il est demandé par le conseil municipal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures qui favoriseront les échanges commerciaux entre l'Est et l'Ouest, afin d'assurer la prospérité de nos industries, en particulier celle de l'industrie textile, atteinte d'une crise qui s'aggrave de jour en jour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faire assurer dans les délais les plus brefs la péréquation des pensions des retraités des collectivités locales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Briot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Briot et Léon Noël tendant à modifier le taux d'extraction des farines panifiables de blé (n° 1307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2447 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Billiemaz tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 modifiée par la loi du 26 février 1917 relative à la vente, l'exposition et l'importation d'accessoires paramédicaux (n° 1643).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2453 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de M. de Bénouville tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 1218, 2407).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2454 et distribué.

J'ai reçu de M. Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer le nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti (n° 1810).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2456 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport fait par M. Cordonnier, au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (n° 474).

L'avis sera imprimé sous le n° 2455 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 25 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (n°s 2316-2348. — M. Senghor, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 2317-2349. — M. Laforest, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n°s 1769-2067. — M. de Sesmaisons, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. René Kuehn signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) l'injustice faite, lors du reclassement de la fonction publique, aux agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soumis à un recrutement tout particulier en raison de l'importance de leurs fonctions. La gestion en régie directe impose aux forestiers des connaissances professionnelles et techniques spéciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à ces agents le rang hiérarchique qu'ils revendiquent (4e appel);

2. — M. Duveau expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que chaque année le financement de la production de riz de Camargue qui s'élève environ à 50.000 tonnes de paddy, grève le budget d'une somme d'environ 500 millions de francs; 2° que pour faire face à cette dépense, le groupement national d'achat des riz prélève sur les importations étrangères une taxe de péréquation actuellement fixée à 40 francs le kilo; 3° qu'il suffit donc d'importer 12.000 tonnes de riz étrangers pour que le financement de la culture du riz en Camargue soit largement assuré. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose à la libre importation des riz d'outre-mer, alors que les quantités importées de l'étranger (12.000 tonnes), auxquelles vient s'ajouter la production camarguaise (30.000 tonnes), sont loin d'atteindre le chiffre de la consommation métropolitaine qui s'élève actuellement à 70.000 tonnes par an (2e appel);

3. — M. Paul Couston demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation de certains secteurs de l'aviation civile, étant donné que la récente hausse de l'essence rend intolérables les conditions de vie de ce secteur aéronautique, et plus spécialement les mesures exceptionnelles qu'il entend mettre en vigueur pour le service de l'aviation de tourisme;

4. — M. Lucien Lambert expose à M. le président du conseil, ministre des finances, que les inondations viennent de causer dans les départements du Sud-Est de la France des dégâts très importants, notamment à des maisons d'habitation, des récoltes, des ouvrages d'art, etc. Il lui demande quelles dispositions budgétaires sont envisagées pour: 1° la distribution des secours immédiats; 2° la reconstruction des ouvrages d'art; 3° des exonérations d'impôts pour les sinistrés; 4° l'aménagement des cours d'eau afin d'éviter de tels désastres;

5. — M. Demusois demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il n'estime pas que les pratiques de discrimination raciale en vigueur à la compagnie des transports aériens « Air Algérie », tel le compartimentage spécial réservé aux travailleurs algériens et qui furent révélées à la suite d'un accident survenu à Orly le 30 octobre, ne sont pas contraires aux principes de la Constitution ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces odieuses pratiques:

6. — M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret d'application de la loi du 21 septembre 1951 permettant à des boursiers nationaux de fréquenter un établissement privé du second degré, a été entièrement soumis (c'est-à-dire dans tous ses termes) au conseil supérieur de l'éducation nationale, ainsi qu'en fait obligation la loi de 1946 créant ledit conseil;

7. — M. Guérard attire l'attention de M. le ministre du commerce sur la montée du prix des bois. C'est ainsi qu'en quinze mois, de juillet 1950 à octobre 1951, le prix du sapin de menuiserie a plus que doublé. Le régime d'exportations largement pratiqué pourrait avoir été la cause de cette situation. L'interdiction de certaines exportations (*Journal officiel* du 31 octobre 1951) est intervenue trop tardivement, c'est-à-dire après l'époque de vente des bois sur pied. Il lui demande s'il compte prendre les mesures opportunes en temps utile, afin de régulariser le marché des bois et favoriser une rétention des prix, dans le but de mettre fin à une situation préjudiciable aux entreprises du bâtiment et au commerce de l'ameublement;

8. — M. Damette signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la situation de la reconstruction et de la construction dans certains départements dont celui du Nord particulièrement, qui se trouvent, sinon arrêtées, tout au moins ralenties par manque de fer rond et de béton et lui demande les mesures qu'il envisage pour permettre l'accélération, dans ces départements, de la répartition ou de l'importation, soit de l'étranger, soit de la Sarre, de ces éléments indispensables pour les travaux des entreprises;

9. — M. de Monsabert expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'industrie de la sandale traverse actuellement une crise très grave, due notamment à la cherté des matières premières et au mauvais temps, et que 1.500 ouvriers travaillant dans cette spécialité, à Mauléon (Basses-Pyrénées), se trouvent en chômage ou ne travaillent qu'un ou deux jours par semaine. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal que le Gouvernement vienne en aide à ces travailleurs qui ne disposent d'aucun moyen pour remédier à une situation chaque jour plus angoissante;

10. — M. Robert Bichet attire l'attention de M. le président du Conseil, ministre des finances, sur les faits suivants: 1° à quelques jours de l'échéance de fin novembre, les banques ont avisé leurs clients qu'elles restreignaient immédiatement les facilités de crédit accordées jusque-là et elles ont ainsi mis d'honnêtes commerçants dans l'impossibilité d'honorer les effets à présentation; 2° par suite des décisions qui ont été prises dans le courant du mois d'octobre par le conseil national du crédit et par la Banque de France pour renforcer le contrôle quantitatif du crédit et, du fait que les payements d'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français se font par traites qui viennent gonfler le portefeuille des banques au détriment des entreprises particulières, ces banques n'ont plus de disponibilités suffisantes, et pour faire face à leurs besoins de trésorerie, elles limitent les possibilités d'escompte et de découvert de leur clientèle, même ancienne. Ces répercussions sont extrêmement graves pour certaines entreprises, qui ne peuvent mobiliser auprès d'elles leurs créances sur leur clientèle et, ainsi, les échéances de fin novembre et de fin décembre seront particulièrement difficiles, à une époque où les impôts viennent d'être réglés et que les entreprises sont obligées de tenir compte des récentes augmentations de salaires avec accroissement des charges annexes. L'ensemble de ces faits est de nature à mettre un certain nombre d'entreprises dans l'obligation de ralentir leurs opérations, de mettre du personnel au chômage, ou même, parfois, de déposer leur bilan, alors qu'elles se trouvent dans une situation saine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un certain nombre de mesures permettant d'éviter de tels inconvénients.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *janvier* 1952.

— 3 —

DÉPOT, AVEC DEMANDE D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Page 288, 1re colonne:

2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « n° 2435 », lire: « n° 2436 » (commission de la défense nationale).

4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « n° 2436 », lire: « n° 2435 » (commission de l'agriculture).

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RÉSERVE QU'IL N'Y AIT PAS DÉBAT

I. — Page 301, 2e colonne, supprimer le premier alinéa.

II. — Page 302, 1re colonne, compléter la rubrique n° 8 par les deux alinéas suivants:

« 3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

« La proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc., organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions pour l'organisation de ces manifestations (nos 1725, 2195, 2319) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *janvier* 1952.

Page 291, 1re colonne.

Dans l'intervention de M. Bentounes, rétablir ainsi la deuxième phrase du 5e alinéa:

« Certains journaux en ont fait mention et l'on se demande si les sentiments intimes humainement compréhensifs de ce membre du Gouvernement n'ont pas été à l'origine d'un malentendu aux répercussions tragiques. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné M. René Pleven pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Edouard Bonnefous.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Bourdellès pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Jean Masson;

2° M. Delcos pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Bourdellès;

3° M. de Montjou pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Bernard Lafay;

4° M. Forcinal pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Bégouin;

5° M. Perrin pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Bernard Lafay.

Le groupe paysan et d'union sociale a désigné M. Jules Valle pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Toutblanc.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1818) relatif à la ratification: d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signée à Bruxelles le 22 décembre 1950.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2031) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, ainsi que les protocoles qui l'ont modifié et complété ultérieurement: protocoles n°s 1, 2 et 3 du 24 mars 1948, protocoles n°s 4 et 5 du 11 septembre 1948, protocoles n° 7 du 13 août 1949, protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 10 octobre 1949, protocole de Torquay annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, décisions de Torquay approuvant l'adhésion des gouvernements adhérents, déclaration de Torquay et acte final de Torquay du 21 avril 1951; 2° l'avenant du 1er août 1949 à la convention de commerce du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce; 3° l'avenant du 8 août 1949 à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande.

M. Billiémaz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2048) de M. Cayeux tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2145) de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2175) portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2181) portant ratification de l'accord franco-italien du 25 mai 1951 relatif au dépôt des demandes de brevets d'invention dans les postes consulaires.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2187) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut professionnel les gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définies par la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 3 juillet 1944.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2191) portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

M. Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2234) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire activer le règlement des sommes dues par les administrations publiques aux entrepreneurs de travaux.

M. Quénard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2235) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2356) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à créer une carte d'identité pour les titulaires d'une inscription au registre du commerce.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2379) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les licences d'importation et les droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère et à faire cesser toute importation de vêtements aussi longtemps que les entreprises françaises n'auront pas retrouvé leur plein emploi.

M. Vais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2412) de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer.

M. Quénard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1564) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2114) de M. Wolff tendant à modifier la profession de droguiste, herboriste dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Mme de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2128) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système de distribution de lait aux enfants des écoles.

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2215) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2265) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2312) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français à porter à trois jours la validité des billets dits de « promenade d'enfants ».

M. Frugier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2341) de M. Mazuez tendant à l'abrogation de la loi du 13 avril 1945 et à une stricte réglementation de la prostitution.

M. Maurice Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2342) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réforme des concours hospitaliers.

M. Raingeard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 82) de M. Alfred Coste-Floret tendant à abroger l'article 3 de la loi du 27 mars 1951 relative à l'allocation temporaire aux vieux, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1651) de MM. Mondon, Krieger, Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à exclure du champ d'application du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 les communes de l'obligation de verser la cotisation patronale d'assurances sociales afférente aux traitements alloués à leur instituteur secrétaire de mairie.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1988) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 les fonctionnaires faisant partie de la classe de recrutement 1935 qui ont été rappelés sous les drapeaux en mars 1939.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2032) de M. Estèbe tendant à substituer au cadre provisoire des agents supérieurs un cadre latéral d'administrateurs civils.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2034) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte de la période réglementaire d'éloignement du service de la femme fonctionnaire pour élever un ou plusieurs de ses enfants, en ce qui concerne l'ancienneté de service et de traitement et les versements pour pension de retraite.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2113) de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2125) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder au personnel des banques privées l'autorisation de port d'armes.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2200) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels du service actif de la désinfection de la ville de Paris le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2207) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder au personnel de l'institut médico-légal le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, accordant aux personnes du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 224) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à l'intégration, dans le cadre des administrateurs civils, des agents supérieurs qui ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour des considérations de pourcentage.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 472) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 473) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation de dettes.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1616) abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2250) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930 complétant en ce qui concerne Madagascar et dépendances l'article 91 du code pénal et amnistiant toutes les peines prononcées en application dudit décret.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1944) de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 423) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus, et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Valabrègue a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1848) de M. Gaborit tendant à modifier les articles 33 et 45 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1851) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des entreprises françaises travaillant à des fins pacifiques les matières premières, et notamment l'acier, nécessaires à l'exécution des commandes qui leur sont confiées.

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1871) de M. Flandin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une avance de 250 millions de francs à l'industrie automobile française pour créer des prototypes de course français.

M. Mailez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1910) de MM. Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1956) de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à intervenir auprès des Charbonnages de France pour qu'un secours d'urgence d'au moins 5.000 francs par ouvrier soit attribué, dans la deuxième quinzaine de décembre, aux mineurs du puits Ledoux, groupe de Valenciennes, houillères nationales; 2° à payer l'allocation de chômage à ces mineurs.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2022) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département du Puy-de-Dôme.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2023) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de l'Isère.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2024) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage la construction du grand canal d'Alsace et l'équipement électrique du Rhin.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2025) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement du Rhône.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2026) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département du Cantal.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2027) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Corrèze.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2063) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Hautes-Pyrénées.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2064) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Haute-Garonne.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2065) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de Lot-et-Garonne.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2099) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Ardennes.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2100) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de l'Ariège.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2102) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Hautes-Alpes.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2103) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagemen. de chutes d'eau dans le département de l'Aveyron.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2104) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Alpes-Maritimes.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2105) de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de la chute d'eau de Carla-Rivière dans le département du Tarn.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2106) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Savoie.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2107) de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Haute-Savoie.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2162) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Haute-Vienne.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2163) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de la chute d'eau d'Asasp dans le département des Basses-Pyrénées.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2164) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Basses-Alpes.

M. Bouvier O'-Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2226) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'extrême urgence à la disposition des négociants en métaux de la région des Bouches-du-Rhône une première tranche de trois mille tonnes de métaux ferreux nécessaires à l'activité pacifique des petites et moyennes entreprises utilisant ces matières premières.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2248) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Loire.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2267) de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'exploitation des houillères de Ronchamp, en Haute-Savoie.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2272) de MM. Maurice Georges, Montillot et Liautey tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'exploitation des houillères de Ronchamp.

M. Lacombe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2309) de MM. Albert Schmitt et Meck tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la production et la recherche du pétrole en Alsace.

M. Védrines a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2383) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que l'usine Renfert, de Bourges (Cher), puisse être approvisionnée régulièrement en laiton nécessaire à la réalisation de sa charge de travail (fabrication de robinets).

M. Valabrègue a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 711) de MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1968) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les commerçants dont les établissements ont été fermés sur ordre des autorités occupantes et pour des raisons politiques, pendant la période d'annexion de fait des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Brault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1970) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exempter les groupements d'autoconstruction (type Castor) de l'obligation de fournir une contrepartie de métaux non ferreux tels que zinc, cuivre, plomb, obligation qui constitue pour ces groupements une entrave quasi insurmontable.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2020) de M. Midol et plusieurs de ses collègues portant établissement de l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre

M. Gravoille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2171) de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux locataires le remboursement de travaux exécutés par eux dans un immeuble sinistré.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1964) de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie.

M. Raveloson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2029) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 10 mai 1947 portant dissolution du mouvement démocratique de rénovation malgache.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

M. Caillavet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2247) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lever immédiatement l'état de siège à Madagascar.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2303) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables, dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

M. Raveloson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée le 29 décembre 1951 par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant à Madagascar des collectivités rurales.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1910) de M. Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2412) de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
FRANÇOIS MITTERRAND.

La signature:

Le président du groupe,
RENÉ PLEVEN.

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
JEAN SOURBET.

La signature:

Le président du groupe,
JULES RAMAROMY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 JANVIER 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

§ Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

§ Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

2325. — 24 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'expérience des grandes vacances scolaires au 1er juillet, tentée dans deux académies en 1951, sera ou non étendue à l'ensemble des académies.

2326. — 24 janvier 1952. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'arrêté du 8 juillet qui fixe le taux de la rétribution des services d'enseignement non compris dans le programme officiel. Or, la circulaire d'application du 12 décembre 1951 apparaît nettement abusive. 1° elle prétend réglementer non seulement les études surveillées organisées à la demande et pour le compte des départements et des communes, mais aussi celles qui sont organisées par les instituteurs dans les communes dont les municipalités ne les ont pas prévues; 2° elle prétend imposer aux municipalités l'organisation des études surveillées. Or, aucun texte légal ne peut les y obliger; 3° elle affirme à tort que les instituteurs ne peuvent organiser d'études surveillées, sous prétexte que l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 interdit aux fonctionnaires d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rétribution. Or, l'article 3 de ce même décret stipule que les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas à des fonctionnaires qui « peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ». En la circonstance, selon les termes mêmes de l'arrêté du 8 juillet 1951, il s'agit bien de services d'enseignement qui sont, en outre, reconnus officiellement puisqu'ils font l'objet des règlements établis par les conseils départementaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'illégalité de la circulaire du 12 décembre 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

2327. — 24 janvier 1952. — **M. Souques** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports)** que toutes les nations étrangères ont déjà poussé jusqu'à un point très avancé leur préparation en vue des prochains Jeux olympiques. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prises jusqu'à ce jour, et celles qu'il compte prendre pour assurer à la représentation français, dans tous les sports, les conditions matérielles et morales les meilleures en vue de sa préparation optima.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances.

2328. — 24 janvier 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si une femme, qui se marie avec un fonctionnaire, au moment où celui-ci, ayant vingt-trois ans et six mois de service civil, ne peut être maintenu en activité que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et a, en outre, seize années d'activité dans l'armée, peut prétendre à la retraite en cas de décès de son mari.

2329. — 24 janvier 1952 — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'anciens combattants ayant cotisé à capital réservé à une caisse autonome mutualiste de retraites antérieurement à 1946. Il demande si, en cas d'aliénation des capitaux postérieurement au 31 décembre 1945, la rente supplémentaire qui en résulterait serait susceptible d'être revalorisée en vertu de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Il fait remarquer que, dans la négative, les intéressés (dont certains ont effectué des versements importants) se verraient privés partiellement des avantages de la loi en raison du fait que les rentes constituées à capital réservé sont naturellement inférieures à celles constituées à capital aliéné et qu'en cas de maintien du régime du capital réservé, les héritiers recevraient au décès du titulaire des capitaux dépréciés. Il semble que ces mesures seraient contraires à l'esprit de la loi et il serait juste qu'à défaut de revalorisation de la rente supplémentaire résultant de l'abandon des capitaux postérieurement au 31 décembre 1945, ces derniers bénéficient alors d'une revalorisation. Toute disposition contraire aurait pour effet de traiter différemment des versements effectués à la même époque et par conséquent ayant subi la même dépréciation, selon que les intéressés aient modifié le régime de leur capital avant ou après le 31 décembre 1945. Il apparaît donc que ceux n'ayant pas usé de cette faculté avant cette date se trouveraient en quelque sorte pénalisés.

AFFAIRES ETRANGERES

2330. — 24 janvier 1952. — **M. Conombo** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un grand mouvement annuel de va-et-vient de 100.000 Mossis existe entre la Haute-Volta et la Gold Coast. Ce mouvement, de caractère commercial, se manifeste jusqu'à présent à sens unique, car il n'existe pas de régime frontalier. A l'aller, nos compatriotes emportent d'énormes quantités de ressources variées (animaux, bandes de coton, poissons, condiments, etc.). Mais, au retour, ils ne peuvent acheter aucune marchandise pour ramener en territoire français (la kola exceptée), ni faire un mouvement de fonds. La douane n'étant pas organisée dans ce pays, il semble que cela donne lieu à des corruptions vis-à-vis des fonctionnaires échelonnés sur leur passage s'ils veulent absolument emporter un article. Toute la haute Gold Coast étant habitée par des Mossis, Gourounsis, Lobis, Dagaris comme la Haute-Volta, ne peut se passer de nos exportations. Or, il n'en est pas de même pour nous. Il lui demande: 1° quels sont les accords qui réglementent les relations douanières entre les territoires d'Afrique occidentale française et les enclaves étrangères, en particulier entre la Haute-Volta et la Gold Coast, actuellement dotée d'un « self-government »; 2° au cas où des accords bilatéraux n'existeraient pas, s'il compte faire le nécessaire pour que nos compatriotes ne continuent pas à vider nos territoires de leurs ressources sans contre-partie. Il lui signale que si la frontière était fermée à nos compatriotes, le mouvement se ferait très certainement en sens inverse et au détriment de la Gold Coast, car les habitants seraient obligés de venir en Haute-Volta rechercher les mêmes marchandises.

2331. — 24 janvier 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la loi du 5 janvier 1951, portant amnistie des faits de collaboration, est appliquée au Maroc; et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'elle le soit.

AGRICULTURE

2332. — 24 janvier 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons pour lesquelles l'institut français de la fièvre aphteuse n'est pas en mesure de pouvoir fournir aux vétérinaires les quantités de vaccin nécessaires pour entraver l'extension de la fièvre aphteuse sur le territoire national, et, dans l'éventualité où cette impossibilité serait due à des ques-

tions matérielles, s'il compte mettre tous les moyens en œuvre pour que cet institut puisse produire les quantités nécessaires à écarter la dangereuse menace qui pèse aujourd'hui sur le cheptel français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2333. — 24 janvier 1952. — **M. Adrien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les compagnies de gaz des régiments du génie, qui entraient le plus souvent en action en première ligne pendant la guerre 1914-1918, ne doivent pas être considérées comme des unités combattantes donnant droit à la carte du combattant.

DEFENSE NATIONALE

2334. — 24 janvier 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la défense nationale** sous quelle forme et par quel document réglementaire il a donné les instructions dont il fait état dans sa réponse du 3 janvier 1952 à la question écrite 1090 concernant les prescriptions réglementaires sur la passation des marchés de la défense nationale. Il lui rappelle, en effet, que les cahiers des charges spéciales concernant les appels d'offres de fournitures ne sont que des documents d'ordre technique et renvoient, pour les conditions générales: 1° au cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fourniture des départements de la guerre, de la marine et de l'air du 21 novembre 1932 mis à jour. Ce cahier est peut-être en certains lieux, à la disposition des soumissionnaires, mais ils ne peuvent plus se le procurer, et, au surplus, il n'évoquait pas la situation au regard de la sécurité sociale, objet de la question écrite n° 1090; 2° au cahier des charges communes du 30 janvier 1928 qui se trouve dans les mêmes conditions que le précédent; 3° en ce qui concerne l'habillement, par exemple (armée de terre) à une notice administrative du 18 janvier 1951, qui, sur cette question, comporte seulement un article 17 qui dit: « Les titulaires des marchés sont tenus de respecter tous les textes réglementaires relatifs à l'emploi et à la rétribution de la main-d'œuvre. » Dans ce dernier texte, il s'agit des titulaires des marchés et non pas des soumissionnaires aux appels d'offres, dont il semble bien que la situation au regard de leurs obligations vis-à-vis du fisc ou de la sécurité sociale ne soit pas examinée avant la conclusion des marchés. Ce qui tendrait à prouver, contrairement à la réponse 1090 que les règles généralement utilisées pour les marchés du secteur civil ne le sont pas dans le secteur militaire, et qu'il y aurait lieu de remédier à cet état de choses.

2335. — 24 janvier 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est le nombre de combattants et de résistants qui, ayant obtenu la Croix de guerre avec palme pour des faits d'armes ou de résistance accomplis entre le 25 juin 1940 et le 6 juin 1944, avaient déjà obtenu la même récompense (citations parues au *Journal officiel*) à la fois pendant la campagne 1939-1940 et pendant la guerre de 1914-1918. En partant des cités de 1940-1944, un simple collationnement au *Journal officiel* peut permettre de déterminer le nombre de ces combattants dont l'héroïque persévérance est digne des plus hautes récompenses.

EDUCATION NATIONALE

2336. — 24 janvier 1952. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le centre de documentation du centre national de la recherche scientifique ne fait pas bénéficier les autres départements ministériels du tarif consenti aux services de l'éducation nationale, pour la fourniture des microfilms; et, dans l'affirmative, pour quels motifs cette distinction est opérée, d'autant plus qu'il arrive à différents services dépendant de ce ministère de bénéficier de l'aide d'autres organismes publics, dans des conditions identiques pour tous les services publics.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

2337. — 24 janvier 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports)** l'état des crédits et subventions qui ont été attribués, au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse, pour l'année 1951, dans le département de la Loire-Inférieure.

FRANCE D'OUTRE-MER

2338. — 24 janvier 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les traitements des fonctionnaires du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer sont affectés d'un indice par assimilation ne figurant pas sur les brevets de pension. Il s'ensuit, chaque fois qu'intervient une modification des soldes, qu'un nouveau décret doit être pris pour permettre le payement sur les bases nouvelles. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à adopter un indice réel permettant d'obtenir automatiquement, dans les moindres délais, l'application intégrale d'une mesure d'ordre général.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2339. — 24 janvier 1952. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° quelle est la responsabilité du centre du cinéma à l'égard de toute personne morale ou physique ayant pris une inscription payante à son registre en cas de défaillance du producteur en cours de tournage du film; 2° en cas de non-responsabilité du contre, quelle est alors la garantie du créancier inscrit, et à quoi sert cette prise d'inscription, le producteur étant insolvable et le film, objet du gage, n'étant pas tourné.

2340. — 24 janvier 1952. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si le centre du cinéma, organisme de contrôle de toute la profession cinématographique et plus particulièrement de la production, peut donner une autorisation de tournage (qui donne de ce fait au producteur tous les avantages prévus par la loi pour l'aide au cinéma) sans s'assurer: *a*) que le producteur du film est bien propriétaire des droits d'auteur dudit film; *b*) que le plan de financement et le devis du film sont intégralement assurés; *c*) que les sommes prévues au plan de financement et, notamment, celles devant être personnellement fournies par le producteur, existent réellement.

2341. — 24 janvier 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° s'il a eu connaissance de contrats de préconisation de lubrifiants, passés par la Régie nationale des usines Renault, dont la tutelle lui incombe, lesdits contrats liant la régie avec cinq sociétés dont les attaches étrangères sont connues; 2° s'il juge normal que la discrimination établie par ces contrats confère un privilège commercial exorbitant à ces cinq sociétés en excluant des maisons dont le sérieux ne saurait être mis en doute, qui ont, en outre, la caractéristique d'être purement françaises, et qui n'ont même pas été consultées; 3° quels sont les avantages que la Régie nationale des usines Renault attend de ces contrats et à quels postes du bilan ils seront portés; 4° s'il ne faut pas voir, devant le silence de la Régie Renault et des services du ministère auxquels des questions ont été posées depuis le mois d'octobre 1951, le désir de faire l'oubli sur des méthodes dont le résultat est de supprimer totalement un régime concurrentiel qui a pourtant fait ses preuves.

INTERIEUR

2342. — 24 janvier 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a l'intention prochaine de confier à des fonctionnaires de préfecture la responsabilité des bureaux et des divisions techniques des centres administratifs et techniques interdépartementaux; 2° dans la négative, s'il a l'intention de titulariser d'office dans les grades de chef de division et d'attaché de préfecture ces chargés de mission des centres administratifs et techniques interdépartementaux; 3° si, ne tenant pas compte des recommandations de l'inspection générale de l'administration, il envisage de titulariser, dans un cadre à créer, ces chargés de mission d'origine et de formation les plus diverses.

JUSTICE

2343. — 24 janvier 1952. — **M. Grenier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les textes de loi modifiant les actes de l'état civil promulgués depuis 1945; 2° si un homme non marié peut reconnaître un enfant sans le consentement de la mère, qui, elle, l'a reconnu légalement à sa naissance; 3° si, une telle reconnaissance ayant eu lieu sans le consentement de la mère, l'enfant peut porter le nom de cette dernière à la demande de celle-ci; 4° quelles sont les justifications que doit fournir un homme pour reconnaître l'enfant d'une femme non mariée.

2344. — 24 janvier 1952. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quand il entend se prononcer sur la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain, alors que cette requête lui a été soumise au mois de mai 1950 et que les conclusions de la commission de revision lui ont été communiquées depuis plusieurs mois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2345. — 24 janvier 1952. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel fut en 1950 pour la France métropolitaine le nombre des mariages, des naissances et des naturalisations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2346. — 24 janvier 1952. — **M. Maurice Frédet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une employée d'un cabinet d'expert comptable qui a été l'objet de prothèse dentaire et à qui le remboursement a été refusé parce qu'elle ne travaille pas dans un commerce ou une profession agréés. Il demande si cette interprétation est bien exacte et si le remboursement des soins de prothèse est limitatif à certaines professions ou commerces.

1247. — 24 janvier 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les modiques travaux exécutés par l'étudiant, bénéficiaire des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, doivent donner lieu à versement des cotisations patronales et ouvrières, et si, dans l'affirmative, les intéressés ne risquent pas de perdre *ipso facto* le bénéfice de leur affiliation en vertu de la loi précitée.

1248. — 24 janvier 1951. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation d'un associé majoritaire appointé, non gérant de société à responsabilité limitée, étant précisé qu'il a, par ailleurs, une entreprise personnelle à son nom, au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales; et s'il peut prétendre au salaire unique; 2° si un gérant appointé, ayant la moitié des parts sociales d'une société à responsabilité limitée, est salarié et peut prétendre à être considéré comme salarié par les allocations familiales et la sécurité sociale, et quelle cotisation il doit verser, son frère marié ayant l'autre moitié et étant associé appointé à la commission non gérant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1249. — 24 janvier 1952. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles étaient, au 1er septembre 1939 et au 31 décembre 1951, les rémunérations mensuelles moyennes (taux bruts) de chacune des 18 ou 19 échelles statutaires des traitements du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1102. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans divers départements, dont celui du Jura, un comité de défense laïque s'est proposé d'obtenir l'abrogation des lois votées régulièrement par le Parlement français; qu'à cet effet il écrit, en particulier, aux maires, en leur demandant de répondre en franchise à M. l'inspecteur d'académie; qu'au surplus, il indique clairement que son siège se situe dans les locaux de l'inspection académique; et lui demande: 1° s'il trouve normal qu'un organisme, qui déclare lui-même que son but est d'entretenir une agitation politique sur un sujet particulièrement délicat, soit abrité dans des locaux officiels; 2° s'il n'estime pas que le fait, pour cet organisme, de mettre en cause l'inspecteur d'académie, dont le rôle est de contrôler sous certains aspects l'enseignement privé comme l'enseignement public, ne risque pas de diminuer l'autorité morale de ce haut fonctionnaire; 3° en vertu de quels textes ledit comité jouit du bénéfice de la franchise postale; 4° au cas où les textes réglementaires actuels ne lui donneraient pas ce bénéfice, comment il entend faire restituer au Trésor public les sommes dont il a été frustré à l'occasion de cette correspondance. (*Question du 8 novembre 1951.*)

2e *réponse.* — Les renseignements recueillis à l'enquête soulignent et le caractère exceptionnel de la réunion visée et l'omission toute matérielle qui a fait utiliser par le secrétaire de séance de cet organisme des imprimés portant une mention de franchise postale. Des circonstances de fait ont, en effet, déterminé le comité d'action nouvellement créé dans le Jura en faveur de l'école publique et de la paix scolaire à tenir, le 12 septembre 1951, sa première réunion (faute d'avoir, à l'époque, fait choix d'un siège) dans le bureau de la fédération des œuvres laïques du Jura (F. O. L. J.), qui utilise un local de l'inspection d'académie, et à confier au secrétaire permanent de cet organisme le secrétariat de la séance, avec la charge d'assurer l'expédition des motions. Or, ce secrétaire occasionnel omettait très fâcheusement de modifier l'en-tête habituel du bulletin de la F. O. L. J., portant la mention: « Toute correspondance à adresser en franchise à M. l'inspecteur d'académie, cité administrative, 221, Lons-le-Saunier ». Les points suivants doivent être plus particulièrement soulignés: 1° La première réunion du 18 septembre 1951 est la seule qui ait été tenue au siège de l'inspection académique (bureau de la F. O. L. J.); 2° La « Lettre aux maires du Jura » ne porte pas la signature de l'inspecteur d'académie, mais celle des responsables syndicaux; 3° Le bulletin en cause n'a pas été expédié en franchise, ainsi qu'en témoigne le reçu de 145 francs, n° 29, délivré par la poste de Lons-le-Saunier, au verso duquel figurent les indications suivantes: « F. O. L. J., bordereau n° 1289, 22 septembre 1951, 580 bandes affranchies », et, dans la presque totalité des cas, les municipalités ont affranchi leurs réponses.

1293. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des sanctions réglementaires ont été prévues à l'encontre des instituteurs du canton de Méréville (Seine-et-Oise), dont l'intervention par voie de presse en faveur d'un candidat communiste a motivé l'annulation des opérations électorales. Il attire son attention sur de tels faits, qui risquent de légitimer les réserves formulées à l'égard de certains maîtres de l'enseignement public. Au surplus, la sanction du conseil de préfecture de la Seine tend à prouver qu'en des cas, isolés sans doute, la neutralité comme la laïcité de l'Etat sont violées par ceux-là même qui s'en disent les garants et les défenseurs. (*Question du 16 novembre 1951.*)

Réponse. — L'intervention en cause, si l'on se reporte au libellé même du texte incriminé, se réduit, dans les faits, à l'application à un cas particulier, et d'une façon prêtant évidemment à critique, des directives données par le comité national de défense laïque, auquel les instituteurs ont la faculté d'adhérer. Ces maîtres se sont considérés, à cette occasion, comme les porte-parole du comité national et ont agi comme tels, avec le sentiment d'exercer en toute indépendance les droits que leur reconnaissent désormais sans restriction les lois en vigueur comme le statut général de la fonction publique. Il est vraisemblable qu'en publiant cet appel en qualité, les instituteurs du canton de Méréville ignoraient qu'ils « dépassaient l'exercice normal du droit dont peut user tout électeur ». En tout état de cause, enfin, l'enquête administrative récente, confirmant le caractère anonyme de l'information de presse visée, ne permet pas à l'administration universitaire de faire la discrimination entre les responsabilités éventuelles en déterminant très précisément quels maîtres, parmi les dix-sept instituteurs et dix-huit institutrices du canton de Méréville, ont ou non signé l'appel. Pour ces diverses raisons, le principe d'une sanction collective ou individuelle à l'encontre de l'un quelconque des instituteurs et institutrices de ce canton ne me paraît pouvoir être retenu.

1569. — **M. Cristofol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique des théâtres français et plus spécialement des théâtres de province. Sur cinq cents salles de spectacle consacrées à l'art dramatique et lyrique avant la guerre, quatre cent cinquante ont déjà disparu, ce qui avait conduit le premier gouvernement d'après la libération à prendre un décret de décentralisation lyrique pour venir en aide aux théâtres de province. Il lui demande: 1° le montant des crédits attribués année par année à chaque théâtre français depuis 1946; 2° le montant des crédits qu'il compte accorder en 1951 aux théâtres continuant le plan de décentralisation lyrique (par théâtre); 3° le montant des subventions par théâtre, qu'il compte attribuer aux autres théâtres n'appliquant pas le plan de décentralisation lyrique; 4° comment il entend rétablir et normaliser les crédits indispensables à la vie du théâtre en France. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — L'Etat n'a pas méconnu la situation difficile du théâtre dramatique et lyrique dans les départements. Depuis la libération, ses efforts ont tendu à améliorer cet état de fait en aidant matériellement les théâtres et les tournées qui avaient conservé une activité artistique, et en créant en plusieurs endroits des troupes dramatiques destinées à présenter les grandes œuvres du répertoire classique français dans des régions déshéritées sous ce rapport. L'effort de l'Etat a consisté, dans le domaine du théâtre dramatique, à aider les entrepreneurs professionnels de tournées qui présentaient des spectacles de qualité et à créer successivement, de 1946 à 1949, quatre centres dramatiques régionaux, qui fonctionnent avec l'aide financière de l'Etat, de la ville où se trouve leur siège et des collectivités locales (villes et départements) de la région où ils présentent régulièrement leurs spectacles. Sur le plan lyrique, l'Etat s'est efforcé de récréer dans les principaux centres qui avaient un théâtre municipal, hérité d'une brillante tradition artistique, des orchestres, des chœurs, un corps de ballet fixes, c'est-à-dire à engagement annuel. L'arrêté établissant les charges de ces théâtres municipaux de décentralisation lyrique prévoyait en outre une troupe lyrique à demeure, une maîtrise d'enfants, une école de chœur, une école de danse, l'obligation de faire chaque année une grande reprise et une création d'œuvre inédite, ainsi que d'autres charges. Ces théâtres lyriques, à l'origine au nombre de six (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Toulouse) reçurent en 1946 une subvention établie sur la base de 6 millions de francs pour un semestre, en 1947, sur la base de 12.700.000 francs pour l'année, en 1948, de 14 millions de francs pour l'année (Lille, Lyon, Nantes, ne recevront que 9 millions de francs ayant dénoncé l'accord qui les liait à l'Etat, par suite de l'insuffisance de la subvention), en 1949, de 27.500.000 francs pour l'année. A ces théâtres il faut ajouter Strasbourg et Mulhouse qui, favorisés en tant que théâtres des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin, reçurent des subventions annuelles qui atteignaient respectivement en 1948, 10 millions de francs et 8 millions de francs, et en 1949, 15 millions de francs et 12 millions de francs, subventions d'ailleurs tout à fait justifiées par l'activité artistique importante de ces deux théâtres. Au cours des années 1948 et 1949, quarante théâtres de province de moindre importance, mais ayant toutefois une activité notable, furent subventionnés pour une somme globale de 3.600.000 francs en 1948 et de 5.845.000 francs en 1949. En 1950, une réduction de crédit des deux tiers par rapport à 1949 ne permit de subventionner que les théâtres municipaux suivants: (Strasbourg: 15 millions de francs, Bordeaux: 14 millions de francs, Marseille: 12.500.000 francs, Mulhouse: 12 millions de francs, Toulouse: 7 millions de francs, Metz: 4 millions de francs, Nancy: 2.500.000 francs, Colmar: 1.500.000 francs, Lyon: 1 million de francs, Montpellier: 800.000 francs, Nantes: 400.000 francs, Lille: 360.000 francs). Cette répartition a été faite en fonction de l'effort artistique de chacun (en prenant pour base les obligations de l'arrêté de la décentralisation lyrique), de la période d'activité de chaque établissement, de l'effort propre de chaque ville en faveur de son théâtre ainsi que de la qualité des résultats obtenus. En 1951, le crédit affecté à la décentralisation lyrique est en cours de répartition. Il y a lieu de signaler que le taux de la plupart des subventions attribuées sur cet article sera légèrement diminué, le montant du crédit budgétaire (47.950.000 francs) n'ayant pu être aussi sensiblement relevé

qu'en 1950, par le virement à cet article de reliquats provenant d'autres articles du même chapitre budgétaire, relatifs aux subventions aux activités théâtrales. Il est évidemment regrettable que la situation financière présente ne permette pas au Gouvernement d'affecter à l'activité théâtrale en province les crédits indispensables à une véritable politique de soutien et d'encouragement.

1571. — M. Klock expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les architectes municipaux de la ville de Strasbourg, qui ne sont pas membres de l'ordre des architectes, sont menacés de poursuites par le conseil de l'ordre pour port illégal d'un titre réglementé. Le titre d'architecte a été conféré aux intéressés par le maire de la ville de Strasbourg, en conformité avec les lois et règlements concernant le reclassement. Ils ne portent ce titre qu'à l'intérieur de leur administration, car, d'après leur statut, il leur est interdit d'exécuter des travaux pour des tiers. Il s'ensuit que les architectes de la ville de Strasbourg ne retireraient aucun avantage d'une affiliation à l'ordre, affiliation qui ne semble pas nécessaire pour leur permettre d'assurer le service qui leur est demandé par la ville. Il lui demande de préciser la situation de ces architectes au regard de l'ordre. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il n'est admis à faire partie de l'ordre des architectes. Pour porter le titre d'architecte, il est donc nécessaire d'être membre de l'ordre et une municipalité ne peut conférer le titre d'architecte à un fonctionnaire ne faisant pas partie de l'ordre des architectes, même s'il n'exerce ses fonctions qu'à l'intérieur de cette administration. Les dispositions législatives et réglementaires relatives au reclassement ne sauraient en effet faire obstacle à l'application des dispositions de la loi sur l'ordre des architectes. Les architectes de la ville de Strasbourg qui ne sont pas encore inscrits à l'ordre devront donc se mettre en instance pour obtenir cette inscription s'ils satisfont aux conditions légales et réglementaires, faute de quoi ils devront cesser de porter le titre d'architecte.

1720. — M. Jean Meunier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité soumise à retenue de thèse de doctorat d'Etat ou de bi-admissibilité était attribuée aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire par les lois du 6 octobre 1919 et 30 novembre 1921 et décrets des 28 mai 1930 et 30 août 1945. Cette indemnité maintenue aux bi-admissibles sous forme d'une échelle indiciaire propre a été supprimée aux fonctionnaires pourvus du doctorat d'Etat par décret du 13 juillet 1948. Il lui demande quelle mesure de compensation il envisage de prendre à l'égard des fonctionnaires pourvus du doctorat d'Etat privés de leurs droits acquis, pour tenir compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale au cours de la discussion du budget 1951. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable député qu'un projet tendant au rétablissement de l'indemnité allouée jusqu'en 1948 aux membres de l'enseignement du second degré et du premier degré titulaires du doctorat d'Etat, a été soumis, pour avis, au conseil supérieur de la fonction publique.

1759. — M. Adrien André rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors du vote du budget de 1951, l'Assemblée nationale a manifesté unanimement son désir de voir rétablir l'indemnité spéciale précédemment accordée aux professeurs du second degré ayant obtenu le grade de docteur et supprimée par le décret du 10 juillet 1948. Il lui demande s'il compte remettre en vigueur, en faveur des intéressés, les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 avril 1921 et décider que l'indemnité rétablie bénéficiera d'une majoration proportionnelle, à l'augmentation des traitements depuis 1945 et sera, comme par le passé, soumise à retenue pour la retraite. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable député qu'un projet tendant au rétablissement de l'indemnité allouée jusqu'en 1948 aux membres de l'enseignement du second degré et du premier degré titulaires du doctorat d'Etat, a été soumis, pour avis, au conseil supérieur de la fonction publique.

1808. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle l'article 7 de la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, loi promulguée, n'est pas appliquée dans les termes prévus par ladite loi. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — Un décret d'application pour la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible, avant sa parution, de mettre en vigueur les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951, si ce n'est dans la limite des moyens mis à la disposition de l'administration par le législateur.

1845. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour chaque département de la métropole: 1° le nombre de classes ouvertes au cours de l'année 1951; 2° le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices créés au cours de l'année 1951. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Pour l'ensemble des départements de la métropole: 1° il a été ouvert, en 1951, 2.100 classes dans les écoles primaires et maternelles, soit 1.500 au titre des crédits accordés au budget pour la création de postes nouveaux d'instituteurs et d'institutrices, et 600 ouverts au moyen de transferts d'emplois, c'est-à-dire, sans engagement de crédits nouveaux; 2° 1.500 nouveaux postes d'instituteurs et d'institutrices ont été créés au cours de l'année 1951.

1905. — M. Bricout expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 5.000 écoles éditent en France des journaux scolaires publiés selon la technique Freinet de l'imprimerie à l'école, technique aujourd'hui officielle et dont les inspecteurs et les parents s'accordent à reconnaître l'intérêt pédagogique. Depuis toujours, ces journaux ont circulé comme périodiques. A la suite de l'obligation faite aux journaux d'obtenir le visa de la commission des papiers de presse pour bénéficier du tarif des périodiques, cette commission a refusé le visa. Cependant l'Assemblée nationale a voté le 20 avril 1951 un amendement qui demandait que soit facilitée la transmission des journaux scolaires et évitée l'obligation de passer par l'intermédiaire de la commission des papiers de presse, et partant, la constitution de 5.000 dossiers. Le ministre de l'éducation nationale ayant, au nom du Gouvernement, accepté l'amendement, il lui demande ce qui a été fait en ce sens depuis ce jour et ce qu'il compte faire pour que soit respectée la volonté de l'Assemblée nationale. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — L'amendement présenté par M. Henri Thamier et voté par l'Assemblée nationale le 20 avril 1951 lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, avait pour but, par un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 1000, d'attirer l'attention du ministre sur la situation faite à des milliers de maîtres qui, dans leur école, éditent un journal scolaire mensuel. Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'éducation nationale, avait accepté cet amendement. Cet amendement, voté par la seule Assemblée nationale sous la forme d'une invitation au ministre de l'éducation nationale à intervenir pour faciliter la transmission des journaux scolaires en évitant l'intermédiaire de la commission paritaire des papiers de presse, ne saurait, de toute évidence, avoir force de loi, et n'a pu, en tout état de cause, modifier les conditions que doivent remplir les écrits périodiques pour bénéficier du tarif postal réduit. L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 demeure donc le texte de base qui réserve le tarif des journaux aux écrits périodiques « publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public ». Dans l'état actuel de la question, les journaux scolaires publiés selon la technique de l'imprimerie à l'école, tirés à un nombre restreint d'exemplaires et destinés aux familles des enfants et à quelques écoles avec lesquelles l'échange de ces bulletins est organisé, ne répondent pas aux dispositions de l'article 90 de la loi de finances précitée. Si, dans le passé, certains de ces journaux ont été admis au tarif postal préférentiel, le fait ne peut provenir que d'une interprétation erronée de la réglementation. Toutefois, en raison de l'intérêt que présentent ces journaux scolaires qui ressortissent aux activités d'enseignement dans le cadre des programmes nationaux, l'échange de ces publications entre les différents établissements scolaires de la métropole doit être encouragé et facilité. A cet effet, un projet est actuellement à l'étude, conjointement avec les ministres des postes, télégraphes et téléphones et de l'information ayant pour objet de faciliter leur circulation sans créer un précédent qui ouvrirait les portes à de nombreux abus.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

1907. — M. Coudray expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports)** que la loi des finances de mai 1951 a exonéré des taxes indirectes une catégorie précise d'associations selon la loi de juillet 1901; que certaines de ces associations comptent dans leurs activités, des séances de cinéma dont le profit éventuel est exclusivement destiné à leur permettre d'atteindre leur but statutaire; qu'en plein accord avec l'administration des contributions indirectes, qui les reconnaît dans les conditions exigées par la loi, elles ne payent pas les taxes indirectes. Mais il fait observer qu'elles doivent louer, par contrat, leurs films à des maisons de distribution; le contrat prévoit pour la maison de distribution, un pourcentage sur la recette nette, c'est-à-dire la recette brute moins les taxes indirectes et d'autres redevances comme les droits d'auteur. Il lui demande: 1° si, après la loi de mai 1951, la recette nette doit inclure la somme représentant les taxes indirectes (si oui, la loi profite à la maison de distribution autant qu'à l'association); 2° si la somme représentant les taxes indirectes doit, au contraire, être considérée comme une subvention ou allocation de l'Etat à l'association et si elle doit, malgré le contrat faisant état de recettes nettes, rester intégralement à l'association. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, d'interpréter les conventions qui peuvent lier des associations avec des sociétés distributrices de films. Il convient de rappeler toutefois que, suivant les dispositions des articles 4 et suivants du décret portant statut du cinéma non commercial, les associations qui organisent, exclusivement pour leurs membres, des séances, dont le nombre peut dépasser quatre par an, doivent se procurer leurs films par l'intermédiaire de la fédération ou de l'association nationale ou régionale dont elles relèvent et qui a reçu l'habilitation à diffuser la culture par le film.

INDUSTRIE ET ENERGIE

1276. — M. Gilliot demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** comment il entend régler le problème du rajustement corrélatif de la marge bénéficiaire des négociants de détail en combustibles à la suite de l'augmentation du salaire interprofessionnel garanti. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — La marge moyenne actuelle, qui résulte des prescriptions de l'arrêté interministériel n° 21-630 du 30 mars 1951, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 avril, paraît assurer une rémunération suffisante aux négociants en charbon, compte tenu d'une part, de l'importance de la hausse autorisée au 3 avril 1951 sur cette marge, de l'accroissement sensible de l'activité du négoce charbonnier depuis cette date, et d'autre part, des charges supplémentaires résultant des différentes hausses intervenues depuis avril dernier jusqu'à ce jour. Une étude complémentaire est actuellement en cours à la direction générale des prix et du contrôle économique, au ministère des finances et des affaires économiques, et dans les services intéressés du ministère de l'industrie et de l'énergie, en vue de déterminer s'il y a lieu d'apporter des aménagements à la ventilation actuelle de la marge du négoce charbonnier, suivant les qualités, les quantités livrées et les régions.

1337. — M. Golvan demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** comment il entend régler le problème du rajustement corrélatif de la marge bénéficiaire des négociants de détail en combustibles à la suite de l'augmentation du salaire interprofessionnel garanti. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le ministre de l'industrie et de l'énergie à la question écrite posée par M. Gilliot, député de la Meuse, sous le n° 1276, concernant le même objet.

1836. — M. Maurice Bokanowski expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que, dans les administrations, les anciens combattants de 1914-1918 bénéficient pour le calcul de leur retraite d'une bonification pour leur temps de guerre (les mêmes lois régissent les anciens combattants de 1939-1945). Or, dans certaines administrations, ces bonifications ont été enregistrées, dans d'autres, comme le Gaz de France, rien n'a été fait. Il lui demande les raisons de cette anomalie. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Les dispositions prévues et strictement appliquées en matière de retraites des agents de Gaz de France, figurent au statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret du 22 juin 1946. En ce qui concerne plus particulièrement la question évoquée par l'honorable parlementaire, l'annexe III audit statut stipule au paragraphe 2 de son article 5 consacré aux majorations et bonifications, que: « Les agents qui ont la qualité d'ancien combattant ont droit au bénéfice des dispositions applicables, dans ce domaine, aux fonctionnaires de l'Etat ».

2102. — M. Samson demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie,** étant donné les conséquences imprévisibles des variations de prix dans les marchés de travaux d'électrification, l'importance de l'effort consenti par les particuliers pour le financement de travaux complémentaires, la difficulté à faire, de nouveau, appel aux particuliers pour de nouvelles participations destinées à couvrir les majorations dues au rajustement des prix, si, pour l'exécution desdits programmes complémentaires, dont le financement de base sera assuré, pour au moins la moitié, par des emprunts aux particuliers, les collectivités sont autorisées à emprunter auprès des caisses publiques les sommes destinées à couvrir les augmentations résultant de l'application des formules contractuelles de rajustement des prix. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — En matière d'électrification rurale, que la question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner spécialement, les collectivités pour être autorisées à emprunter auprès des caisses publiques les sommes destinées à couvrir les augmentations résultant de l'application de formules contractuelles de revision de prix, doivent obtenir l'inscription préalable de la dépense au programme correspondant. Une demande doit être adressée, à cet effet, à la préfecture du département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1772. — M. Gagne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les vieillards hospitalisés bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçoivent, au titre d'argent de poche, une somme trimestrielle de 750 francs, alors que les vieillards hospitalisés dans les mêmes conditions bénéficiant de l'allocation temporaire perçoivent 1.250 francs et que cette anomalie lui avait déjà été signalée. Un accord étant intervenu à la fin de 1946 entre les ministères intéressés et un projet de loi devait être préparé pour unifier la situation des différentes catégories intéressées. Aucune décision n'étant encore prise, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à un tel état de fait et s'il envisage le dépôt du projet précité. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la population l'a exposé à de nombreuses reprises, les inégalités existant, en ce qui concerne l'argent de poche à eux remis sur leurs pensions, entre les titulaires de l'allocation temporaire aux vieux et les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pensionnaires d'hospices de vieillards résultent des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables à différentes reprises modifiée, notamment par la loi du 13 septembre 1946 ayant institué l'allocation temporaire aux vieux. En vertu de ces dispositions, l'allocation temporaire aux vieux est comprise parmi les ressources privilégiées sur lesquelles une ristourne peut être faite, pour leurs menues dépenses, aux bénéficiaires hospitalisés, alors que l'allocation aux vieux travailleurs salariés en est expressément exclue. Ce n'est qu'à la suite d'un accord conclu entre les départements ministériels intéressés: finances et affaires économiques, travail et sécurité sociale et santé publique et population, qu'une somme forfaitaire de 250 francs par mois est actuellement remise, à titre d'argent de poche, aux vieux travailleurs salariés placés dans des hospices. Cette situation avait retenu toute l'attention du ministère de la santé publique et de la population et, dès le début de l'année 1950, un projet de loi avait été déposé tendant à améliorer et à unifier la situation de l'ensemble des assistés hospitalisés au titre de la loi du 14 juillet 1905. Ce projet a été disjoint à différentes reprises de la loi de finances à laquelle il avait été rattaché. A l'heure actuelle, cette question est virtuellement réglée, de manière à donner satisfaction aux assistés titulaires de ressources personnelles, puisque, lors de la discussion du budget du ministère de la santé publique et de la population, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de la commission de la famille et de la population et de la santé publique, adopté un article additionnel prévoyant que 10 p. 100 des ressources des assistés hospitalisés seraient laissés à leur disposition, sans que cette somme puisse être inférieure à un minimum fixé par décret.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1155. — M. Charret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des stagiaires en pharmacie (première année du cycle d'études pharmaceutiques) qui sont immatriculés par la faculté à la sécurité sociale. Ils sont considérés comme étudiants et bénéficient comme tels des avantages de la sécurité sociale. Dans le cadre des mesures de sécurité figure la visite médicale préventive. Or, aucun crédit n'aurait été prévu pour la visite médicale préventive des stagiaires en pharmacie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux étudiants par la loi du 23 septembre 1948, les caisses de sécurité sociale ne remboursent, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, que les dépenses de soins et non les actes de prévention. Par suite, ces organismes ne peuvent prendre en charge les frais afférents à la visite médicale préventive des stagiaires en pharmacie.

1742. — M. Achille Aubin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de conflits collectifs de travail ont été portés, à la date de ce jour, devant la commission régionale de conciliation de Toulouse, visée à l'article 8 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950; et quel est le nombre d'accords intervenus: *a*) devant ladite commission; *b*) en dehors de la commission, et le nombre de procès-verbaux de non conciliation enregistrés. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — D'après les procès-verbaux transmis au ministère du travail à la date du 20 décembre 1951, la commission régionale de conciliation de la 9e circonscription, siégeant à Toulouse, a examiné, depuis sa constitution, douze conflits. Dans sept cas, l'examen du conflit par la commission a été suivi de la signature d'un accord de conciliation. Dans un cas, une entente est intervenue pour la poursuite des négociations et le non déclenchement de la grève qui avait été prévue. Deux conflits ont donné lieu à un procès-verbal de non conciliation. Dans les deux derniers conflits, la commission a constaté qu'elle n'était pas compétente. En ce qui concerne le nombre d'accords intervenus en dehors de la commission de conciliation, des renseignements précis ne pourraient être donnés qu'après une enquête particulière.

1745. — M. Halleguen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une veuve titulaire d'une pension de retraite d'ancienneté des lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, basée sur la durée des services, et bénéficiaire, par ailleurs, d'une pension de reversion du chef de son mari, est tenue de supporter la retenue pour sécurité sociale, à la fois sur sa pension d'ancienneté et sur sa pension de reversion; 2° dans la négative, si elle peut obtenir le remboursement des retenues opérées à tort. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1861. — M. Godin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par intempéries, les ouvriers des petites entreprises ne peuvent percevoir l'allocation de chômage intempéries, du fait que leurs entrepreneurs ne sont plus admis à cotiser pour leur faire bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier tous les ouvriers, à quelque entreprise qu'ils appartiennent, de la loi du 21 octobre 1946. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Le décret du 1er mars 1949, en prévoyant un abattement sur les sommes à prendre en compte pour le calcul de la cotisation intempéries, a en fait, permis d'exonérer les petites entreprises artisanales du payement de la cotisation; toutefois, ces dernières n'en continuent pas moins à être assujetties à la législation sur le chômage intempéries, même si par le jeu de l'abattement elles sont déchargées de tout versement aux caisses de congés payés chargées de recueillir les cotisations. En d'autres termes, elles sont tenues par la loi de verser à leurs ouvriers, en cas d'intempéries, les indemnités prévues par la loi du 21 octobre 1946. C'est sous cette réserve que, sur la demande des organisations patronales de l'artisanat, cet abattement a été consenti.

1930. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations respectives, au regard de la sécurité sociale, d'un commerçant qui vend son fonds au cours d'un trimestre et de son successeur. Lequel des deux doit s'acquitter de la cotisation sécurité sociale, étant donné qu'il est exclu que l'un et l'autre doivent payer simultanément ladite cotisation. (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — La cotisation de chaque assujetti au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce est exigible annuellement et d'avance dans les quinze premiers jours de chaque année d'âge de l'assujetti. L'année d'âge se compte du premier jour du trimestre civil suivant l'anniversaire de l'assujetti. En cas de cession de fonds de commerce (cas du commerçant qui fait l'objet de la question), la cotisation de l'année d'âge en cours est intégralement due ou acquise à la caisse. Lors de l'immatriculation d'un nouvel assujetti (cas du successeur), la cotisation de la première année est égale à autant de quarts de la cotisation annuelle qu'il reste de trimestres entiers à courir entre le début de l'activité professionnelle et la fin de l'année d'âge de l'intéressé.

1945. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible des ouvriers de la raffinerie de Chantenay, à Nantes. Par suite de la mévente du sucre, il existe un stock assez imporatnt de sucre emballé à l'usine et la direction de cette entreprise a décidé de ne plus faire travailler une grande partie de son personnel que trois jours par semaine. Il estime que pour éviter la sous-consommation du sucre, due à son prix élevé, il serait nécessaire de supprimer les taxes qui frappent ce produit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les travailleurs puissent percevoir l'indemnité de chômage partiel à laquelle ils ont droit. (*Question du 22 décembre* 1951.)

Réponse. — Pour permettre au personnel de la raffinerie de Chantenay de recevoir une aide, j'ai consenti en sa faveur une dérogation à l'arrêté du 20 mars 1951, portant limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel. Les intéressés pourront bénéficier d'un contingent de 80 heures chômées indemnisables.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1149. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dangers que peuvent présenter les enseignes lumineuses rouges et vertes sur les côtes, où elles peuvent donner de loin l'impression d'un feu marquant une entrée de port. Il lui demande si des instructions ou des mesures sont envisagées au sujet des inconvénients précités. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Les cas où des confusions étaient possibles entre les feux et signalisations maritimes et les enseignes lumineuses rouges ou vertes établies en bordure des côtes, ont été, jusqu'à présent, assez peu nombreux et ont pu tous être réglés de façon satisfaisante conformément aux directives données par la circulaire du 20 janvier 1934 du ministre des travaux publics et de la circulaire du 9 février 1934 du ministre de l'intérieur.

1825. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, d'après le tarif n° 103, relatif aux transports par trains complets, l'expéditeur doit revendiquer l'itinéraire qui lui a été fixé par le chemin de fer, et le prix de transport est calculé d'après cet itinéraire. Dans la pratique, la Société nationale des chemins de fer français impose, très souvent, un itinéraire allongé, ce qui entraîne une augmentation sensible des frais de transport. Il lui demande quelles sont les considérations d'ordre technique ou autres qui s'opposent à l'emprunt de l'itinéraire kilométriquement le plus court, dès lors qu'il s'agit exclusivement de lignes à voie normale. (*Question du 14 décembre* 1951.)

Réponse. — Les dispositions du tarif n° 103 ont pour but d'obtenir, par la réalisation d'envois massifs, et dans toute la mesure possible, un abaissement du prix de revient des transports et des prix payés par la clientèle. Or, le prix de revient kilométrique est d'autant plus bas que le tonnage utile remorqué par machine est plus élevé. Du fait de la diversité des caractéristiques des différentes sections de ligne de la Société nationale des chemins de fer français (profil plus ou moins difficile), il arrive que l'abaissement maximum du prix de revient soit obtenu par un itinéraire différent de l'itinéraire court. La Société nationale des chemins de fer français tient compte à la fois de cet abaissement et de la bonification à attribuer à l'usager pour déterminer l'itinéraire à adopter.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 676)

Sur la question préalable, opposée par M. de Chambrun, à la discussion du projet relatif à l'admission de la Grèce et de la Turquie dans le pacte Atlantique.

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bacquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.

Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cafoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessôn.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
S'Tuc.
Sidi el Moktar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Coudray.

Excusés ou absents par congé :

MM. Callot (Olivier), David (Jean-Paul), Jean-Moreau, Juglas, Massot (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 677)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à l'admission de la Grèce et de la Turquie au pacte Atlantique.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Dametle.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Felleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.

Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Feurvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon Pierre.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Coudray.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul).
Jean-Moreau.
Juglas.
Massot (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 519
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *janvier* 1952.
(*Journal officiel* du 23 janvier 1952.)

Dans le scrutin (n° 675) sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents :

MM. Biachette, Fourcade, Paternot, Quilici, de Saivre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.